

Étalage extérieur :

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Établissement d'enseignement (hébergement) dans :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

Exploitation forestière :

Activité orientée vers la coupe forestière et visant une exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de dix pour cent des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Extraction :

Activité orientée vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière.

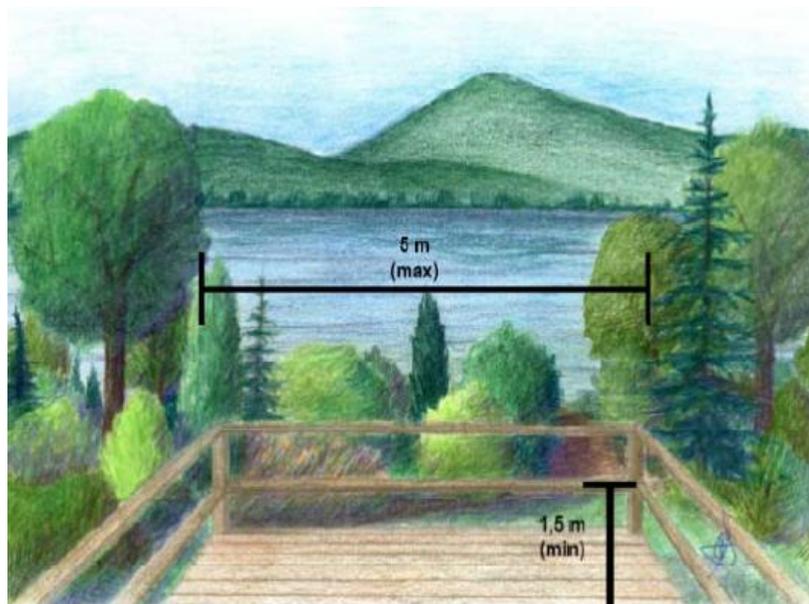
POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Façade principale :

Façade du bâtiment située face à une voie de circulation ou au lac dans le cas de terrain riverain où l'on retrouve généralement l'entrée principale et l'adresse civique.

Fenêtre verte :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

**Fermette :**

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamilial isolé permettant la garde d'animaux de ferme.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frayère :

Aire de reproduction des poissons. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

Garage attenant :

Bâtiment accessoire intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gîte touristique :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gloriette :

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour piscine, spa ou sauna n'est pas considéré comme une gloriette.

Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou des cours d'eau, lesquels sont fréquentés par les poissons. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Hangar à bateau :

Bâtiment érigé au-dessus de l'eau et constitué de quatre murs et d'un toit permanent servant à l'entreposage d'embarcations nautiques.

Hauteur d'un bâtiment :

- En étages : le nombre d'étages du bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
- En mètres : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné

Les constructions hors toit, telles que les observatoires, sont incluses dans la hauteur d'un bâtiment. Les clochers, les cheminées, les silos, les tours et antennes et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne :

La distance verticale entre le niveau du sol et de la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

Héronnière :

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Hôtel :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.



Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Isolé (bâtiment) :

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.



Jumelé (bâtiment) :

Ensemble de deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.



Bâtiments jumelés

Lignes de terrain

POUR ADOPTION DES RÉG

Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur moyenne minimale :

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

Ligne arrière (de terrain) :

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant.

**Ligne avant (de terrain) :**

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

Ligne de lot :

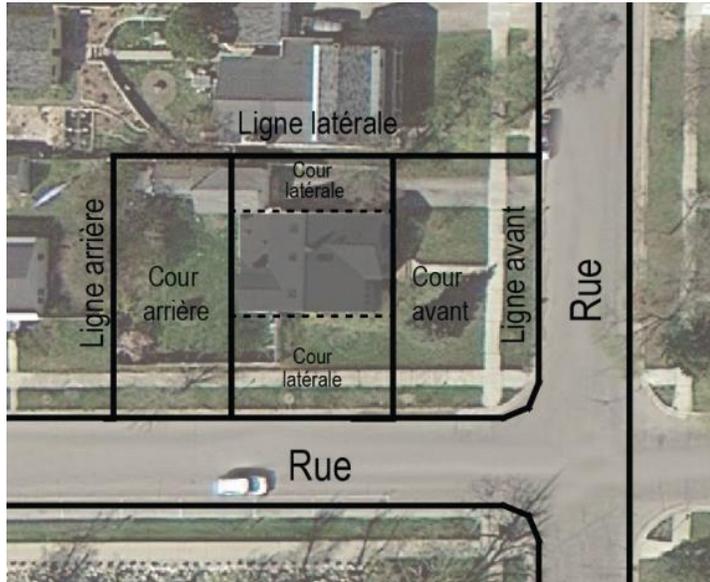
Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue :

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain) :

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs, cours d'eau et milieux humides, c'est-à-dire :

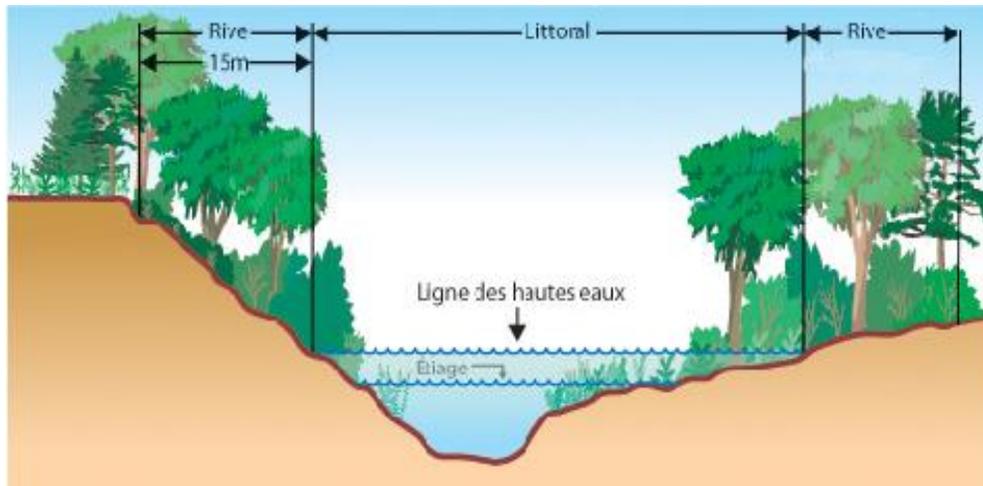
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Logement complémentaire :

Logement autorisé dans une résidence en surplus du logement principal et qui n'est pas considéré comme un logement pour les fins de calcul de densité. Sont considérés comme logement complémentaire les logements intergénérationnels.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire :

Lot légalement constitué non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de son inscription au cadastre toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Lot desservi :

Lot raccordé à un service d'égout/ou d'aqueduc public ou privé. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être considéré.

Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C -1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Maison d'invité :

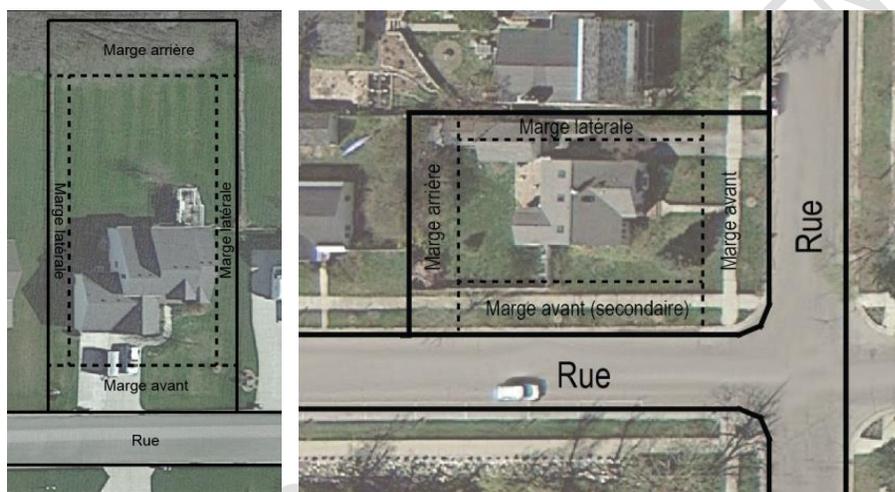
Bâtiment accessoire d'une chambre à coucher de plain-pied, construit à même la résidence : sur pilotis, dalle sur sol, sur un vide sanitaire ou sur un garage détaché, installé sur un terrain où se trouve déjà une habitation unifamiliale isolée.

Maison mobile :

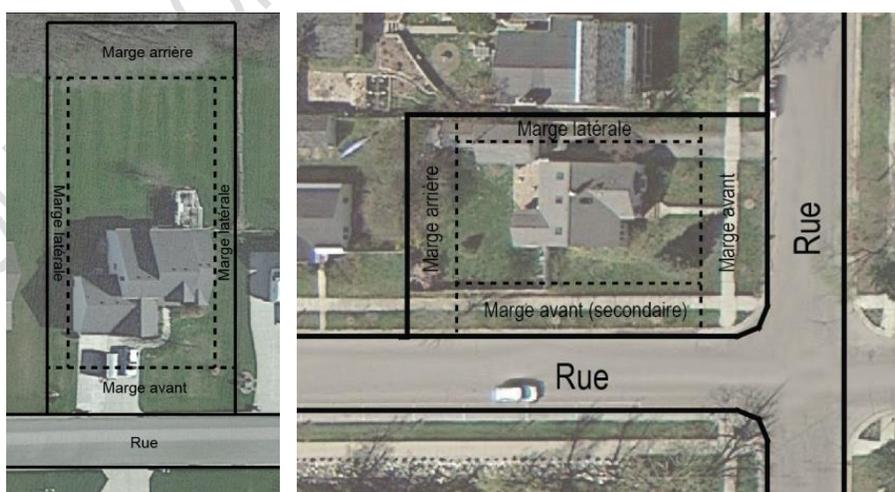
Un bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

Marge arrière :

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

**Marge avant :**

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

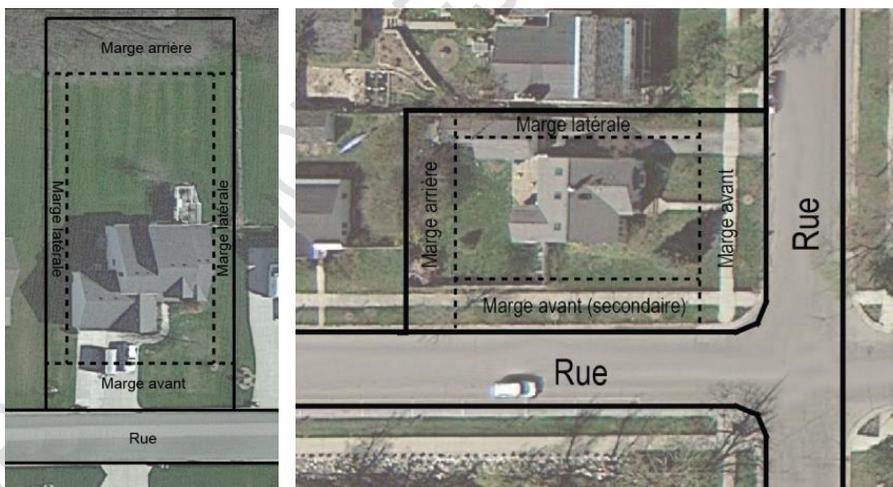


Marge avant secondaire :

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue autre que la ligne avant et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications à la colonne « marge avant ».

**Marge latérale :**

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications. Lorsque l'implantation du bâtiment est jumelée ou contiguë, la marge latérale ne s'applique qu'aux deux extrémités du groupement de bâtiments.

**Marina (port de plaisance) :**

Complexe immobilier de nature touristique et/ou communautaire avec diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina doit être publique.

***Matière ligneuse :**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Marquise :

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Dans le cas de l'usage « Poste d'essence », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Martelage :

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture ou un ruban coloré.

Menus travaux :

Travaux pris séparément ou pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$, que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- la pose de bouche d'aération ;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projetée ;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué ;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- l'installation ou le remplacement des gouttières ;
- la réparation des joints du mortier ;
- le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante ;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Même si aucun permis ou certificat n'est requis pour certains ouvrages ou travaux mentionnés, cela n'exclut pas le citoyen d'effectuer une déclaration de travaux auprès de la Municipalité.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

Mezzanine :

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 50 % à 75 %, cette superficie constitue un demi-étage ; au-delà de 75 %, cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.

Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

Modification d'une installation septique :

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur et qui peut ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriétés hôtelières ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur de fondation :

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Mur de soutènement :

Mur construit servant à retenir le sol.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou, pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Niveau moyen du sol :

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Les mesures du niveau du sol sont calculées à tous les 6 mètres linéaires.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale :

Voir lotissement.

Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes et autoroute.

Parc linéaire (Corridor aérobique) :

Voir Corridor aérobique

Passerelle :

Plate-forme flottante avec ancrage amovible ou sur pilotis. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie totale d'un quai privé et elle est autorisée uniquement suivant le dépôt d'une attestation signée scellée par un professionnel en la matière.

Perron :

Escalier extérieur à marches peu nombreuses, se terminant par une plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***Prélèvement :**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

Profondeur minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

Projet intégré :

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Propriété :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Propriété foncière :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m² :

Rapport bâti/terrain :

Rapport correspondant au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain.

Refuge naturel :

Bâtiment rudimentaire, d'un maximum de cinquante (50) mètres carrés, établi en milieu boisé et utilisé de façon occasionnelle ou saisonnière. Le refuge peut être desservi uniquement par un cabinet à fosse sèche. (Voir aussi *meublé rudimentaire*.)

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise attenante :

Bâtiment accessoire contigu ou accolé à un autre bâtiment accessoire et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Résidence de tourisme :

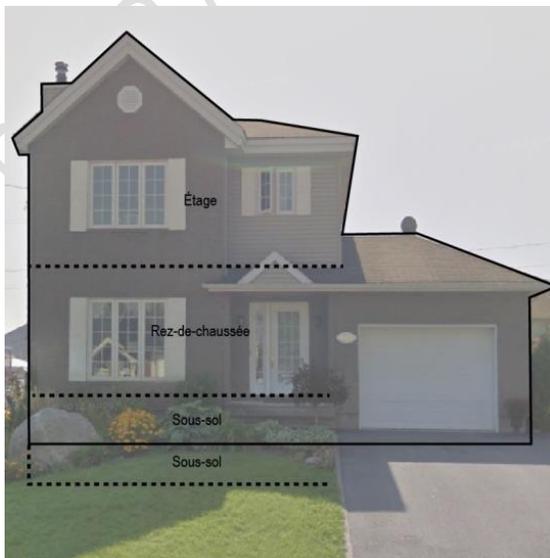
Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement de moins de 31 jours, ayant au maximum 5 unités en location, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Restaurant :

Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistros font partie de cette catégorie.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave. Pour les fins de précision, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.



Revégétalisation des rives :

Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive :

Voir bande riveraine

Roulotte :

Un bâtiment sur un châssis, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le *Code canadien pour la construction résidentielle*, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravanage, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Rue locale :

- Locale 1 : Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.
- Locale 2 : Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).
- Locale 3 : Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

Rue privée :

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique :

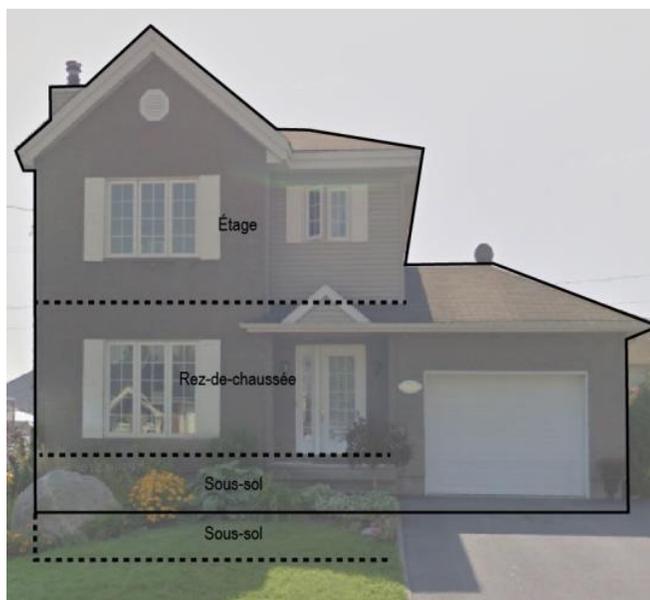
Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur, le Lac-des-Seize-Îles est considéré comme une rue publique.

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul d'étages d'un bâtiment.

**Superficie d'implantation :**

Surface au sol autorisée d'un bâtiment principal en mètre carré.

Superficie de prélèvement :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement d'arbre est effectué sur une propriété foncière.

Superficie de plancher :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature.

Surface terrière totale :

Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terriennes des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètre carré à l'hectare.

Surlargeur du Corridor aérobique :

Largeur d'une voie au-delà de la normale de l'emprise des anciennes voies ferrées du Corridor aérobique.

Table champêtre :

Accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Des réceptions peuvent également y être tenues.

Terrain :

Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts où les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 ° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135 °.

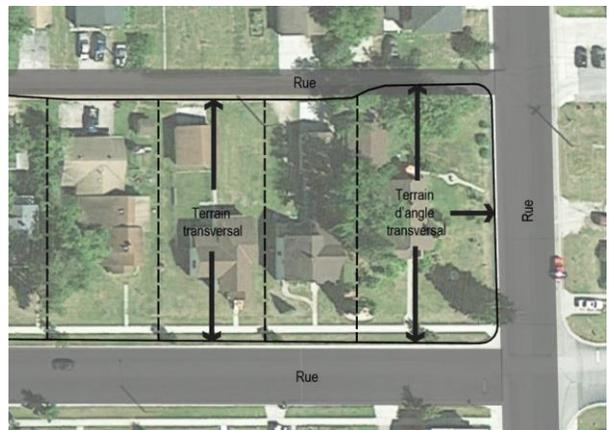


Terrain d'angle dos à dos :

Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains.

Terrain d'angle transversal :

Terrain d'angle donnant sur trois rues.



Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où ni l'un ni l'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont installés, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement autorisant l'installation de ces deux services n'est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré non desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux ne sont pas reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où un seul des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un seul de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

Terrain irrégulier :

Terrain ne formant pas un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90 ° degrés avec la ligne avant.

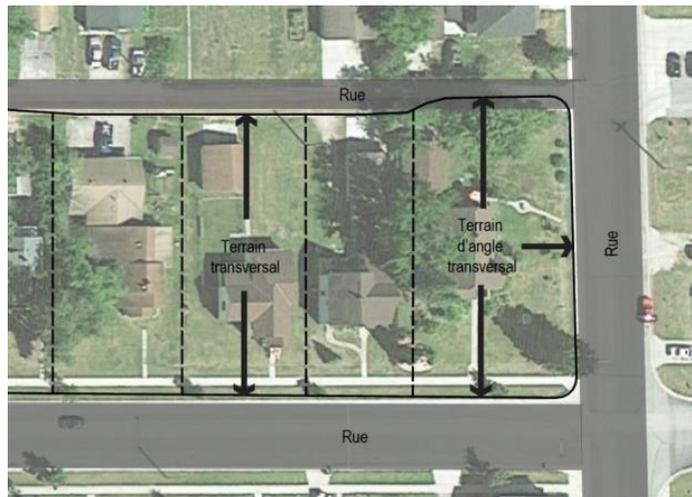
Terrain intérieur :

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal.



Terrain transversal :

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection.

**Terrasse (patio) :**

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tous autres matériaux et située à moins de 0,62 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Voir « café-terrasse ».

Tige commercialisable (tige commerciale) :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbres, résineux et feuillus, de catégorie 1 (voir le tableau sous la définition **Essences d'arbre commerciales**).

Tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Triangle de visibilité :

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle dos à dos ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le règlement de zonage.

**Un seul tenant :**

Au niveau des dispositions sur les coupes forestières à des fins commerciales, vise toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire :

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage complémentaire limité de bureau :

Un usage complémentaire limité de bureau est exercé principalement par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou de techniciens ne sont pas autorisés par cet usage.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

Véhicule hors route :

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule récréatif motorisé :

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, ni climatisé, fermé par des murs ou une surface vitrée.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone tampon :

Espace vert d'une profondeur minimale de 6 mètres servant à séparer deux usages ou deux activités, conformément au présent règlement.

Dans un cas où la définition n'est pas incluse à la présente, il faut se référer à la définition que l'on retrouve au dictionnaire.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS & CERTIFICATS NO.2019-101



CHAPITRE 3

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2019-102
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 But.....	1
1.3 Règlement remplacé.....	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur.....	1
SECTION 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2
SECTION 3	
Projet de lotissement.....	3
3.1 Principes de conception relatifs au lotissement	3
SECTION 4	
NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES	4
4.1 Dispositions générales.....	4
4.2 Règle de calcul	4
SOUS-SECTION A - TRACÉS DES RUES	
4.3 Nature du sol et des « boisés ».....	5
4.4 Pente des rues.....	5
4.5 Emprise des rues	5
4.6 Courbe et intersection.....	6
4.7 Rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe »	9
4.8 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau.....	12
4.9 Recouvrement d'une rue desservant plus de 5 bâtiments	12
SECTION 5	
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS	13
SOUS-SECTION A - NORMES MINIMALES	
5.1 Dispositions générales.....	13
5.2 Plan relatif à une opération cadastrale.....	13
5.3 Dimensions et superficie des terrains	13
5.4 Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et cours d'eau	13
SOUS-SECTION B - ASSOULISSEMENT DES NORMES MINIMALES	

5.5 Assouplissement des normes moyennes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain	15
5.6 Assouplissement des normes minimales sur les dimensions et superficies d'un terrain situé à l'extérieur d'un secteur riverain.....	15
5.7 Dispositions particulières en territoire rénové	16
5.8 Implantation d'un bâtiment bifamiliale, trifamiliale et multifamilial	16
5.9 Dispositions d'exception	16

SECTION 6

CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels.....	18
6.2 Application de la contribution	18

SOUS-SECTION B – RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.3 Règles de calcul de la contribution	20
6.4 Contribution portant sur un autre terrain	20

SOUS-SECTION C – CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.5 Conditions générales à respecter avant la cessation pour fins de parcs	21
6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation.....	21
6.7 Terrain construit.....	21

ANNEXE.....	22
-------------	----

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de lotissement de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à promouvoir le bien commun, dont notamment, la sécurité des personnes et des immeubles, la qualité et la protection de l'environnement et l'économie des fonds publics. À cette fin, il vise à assurer un aménagement rationnel du territoire :

- En fixant un ensemble de règle générale et de procédures ainsi que les normes à suivre pour encadrer une opération cadastrale ;
- En spécifiant le mode de subdivision des terrains ;
- En exigeant que soient réservés des espaces à des fins de parcs ou de terrains de jeux publics, de même qu'en prescrivant des conditions à cet effet.

1.3 RÈGLEMENT REMPLACE

Le présent règlement de lotissement remplace, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 545, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 3 PROJET DE LOTISSEMENT

3.1 PRINCIPES DE CONCEPTION RELATIFS AU LOTISSEMENT

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage ;
- elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des terrains en relation avec les terrains adjacents existants ou prévus ;
- elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu ;
- À l'exemption des endroits ciblés à l'annexe A du présent règlement, aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau sur le Parc régional du Corridor aérobique autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique à moins d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectuée ;
- elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré ne soit créé ;
- elle doit assurer qu'aucun terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement ne soit créé ;
- elle doit assurer que la non-conformité d'un terrain ne soit pas aggravée ;
- elle doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités de l'article 6.3 du présent règlement ;
- à titre d'information, elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.

SECTION 4

NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rues publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement sont considérées comme conformes au présent règlement.

S'il y a lieu, le tracé des rues doit être conforme au tracé projeté prévu au plan d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, ladite rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié.

4.2 RÈGLE DE CALCUL

À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.



SOUS-SECTION A — TRACÉS DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2^o)

4.3 NATURE DU SOL ET DES « BOISÉS »

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique. En général, le tracé des rues doit contourner les « boisés », bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

4.4 PENTE DES RUES

- La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures ;
- La pente longitudinale d'une nouvelle rue ne doit pas être égale ou supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 92 mètres et cette partie doit être asphaltée ;
- D'autres sections entre 12 % et 15 % peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7 % de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12 % et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée ;
- La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 % ;
- La pente d'une rue ne doit pas dépasser 2 % dans un rayon de 20 mètres d'une intersection.

4.5 EMPRISE DES RUES

L'emprise de toute rue doit être au minimum de :

TYPE DE RUE	RUE VISÉE	EMPRISE MINIMALE	LARGEUR DE ROULEMENT
Route collectrice	Route 364	20 mètres	
Rue locale 2		15 mètres	10 mètres

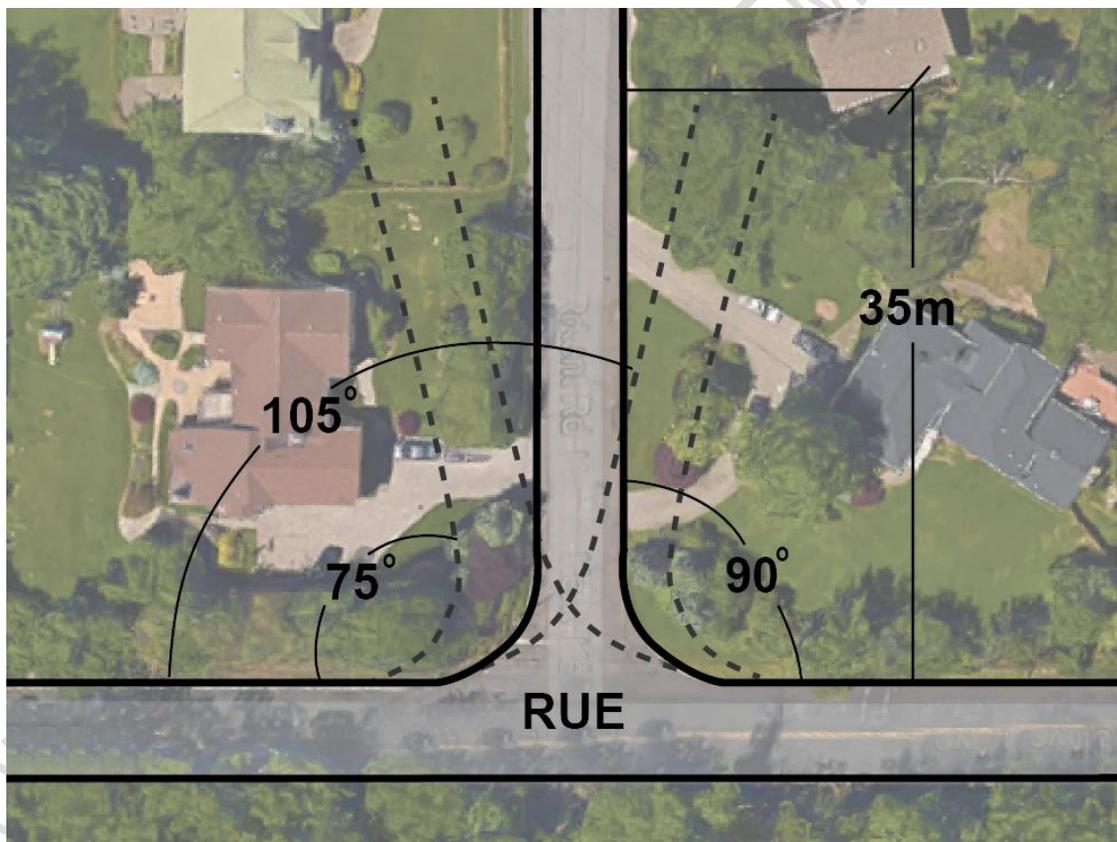
4.5.1 Emprise d'un sentier

L'emprise de tout sentier destiné à un usage récréatif non motorisé doit être au minimum de 3 m de large.

4.6 COURBE ET INTERSECTION

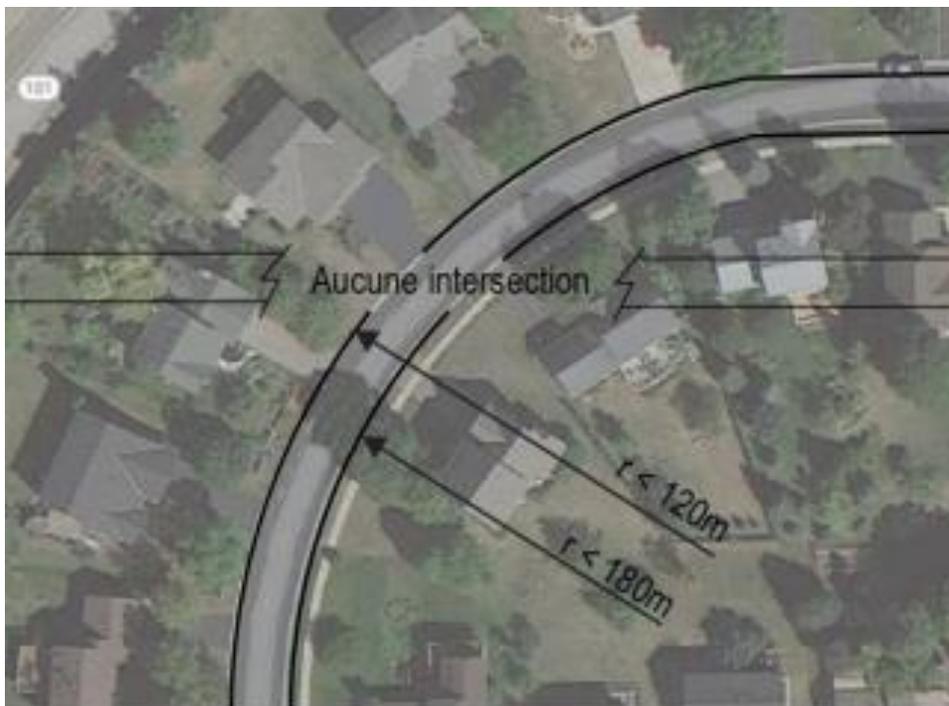
Les courbes et les intersections doivent être aménagées selon les règles de l'art et respecter les normes pour ce type d'aménagement. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- Une intersection doit être à angle droit (90°). Dans le cas où les caractéristiques physiques ne permettent pas de respecter cette exigence, une intersection peut :
 - avoir un angle qui varie entre 75° à 105° ;
 - L'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de trente-cinq (35) m à partir de la limite de l'emprise lorsqu'elle se raccorde à une rue d'une emprise de moins de 15 m. Lorsque l'intersection se fait avec une rue d'une emprise de plus de 15 m, l'alignement doit être maintenu sur quarante-cinq (45) m.



- L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de cent trente-cinq degrés (135°) ;
- Toute intersection d'une nouvelle rue à une route provinciale ou un chemin de juridiction provinciale doit faire l'objet d'un permis émis par le ministère des Transports du Québec. La copie de ce permis doit être remise au Service des travaux publics avant l'approbation finale des plans de localisation de rue.

- Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingts (180) m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120) m ;



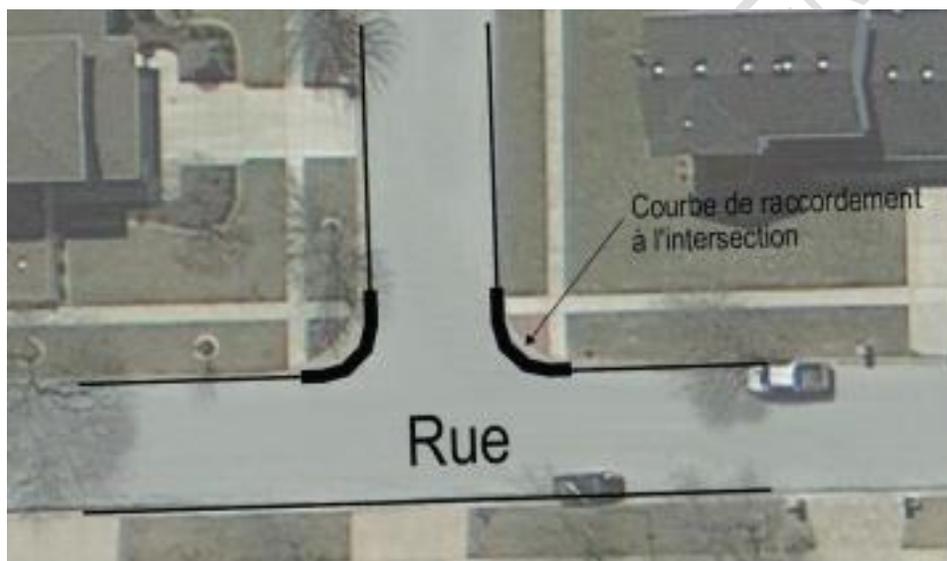
- Sur une rue locale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 60 m :
 - soixante (60) m mesurée à partir des emprises les plus rapprochées de deux rues locales ;



- Sur une route collectrice ou intermunicipale, la distance minimale entre deux (2) intersections est de 120 m :
 - cent vingt (120) m entre une rue locale et une rue d'un niveau supérieur à partir des emprises les plus rapprochées ;



- Toute demande de permis de lotissement relative à la rue projetée en bordure de la route 364 doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière ;
- Le rayon minimum d'une courbe de raccordement à une intersection est fixé comme suit :
 - rencontre de deux (2) collectrices : dix (10) m ;
 - rencontre d'une rue locale et d'une autre rue : six (6) m ;
 - Nonobstant ce qui précède, ces prescriptions ne s'appliquent pas pour toute nouvelle rue délimitée par un ou plusieurs terrains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



- La longueur minimale d'une rue ou d'un chemin local ne faisant pas partie intégrante d'un projet de développement résidentiel ne peut être inférieure à cent cinquante-deux (152) mètres.

4.7 RUE EN « CUL-DE-SAC », EN « T » ET EN « TÊTE DE PIPE »

- Toute rue en « cul-de-sac », en « T » et en « tête de pipe » est interdite. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'elle s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à une rue continue. N'est pas assimilable à un cul-de-sac une rue pouvant être prolongée à l'extérieur d'un projet pour assurer la continuité du réseau routier ;
- Une rue cul-de-sac ne doit pas dépasser deux cent cinquante (250) mètres, mesurée jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon est supérieur à quinze (15) mètres, mais inférieur à trente (30) mètres ;

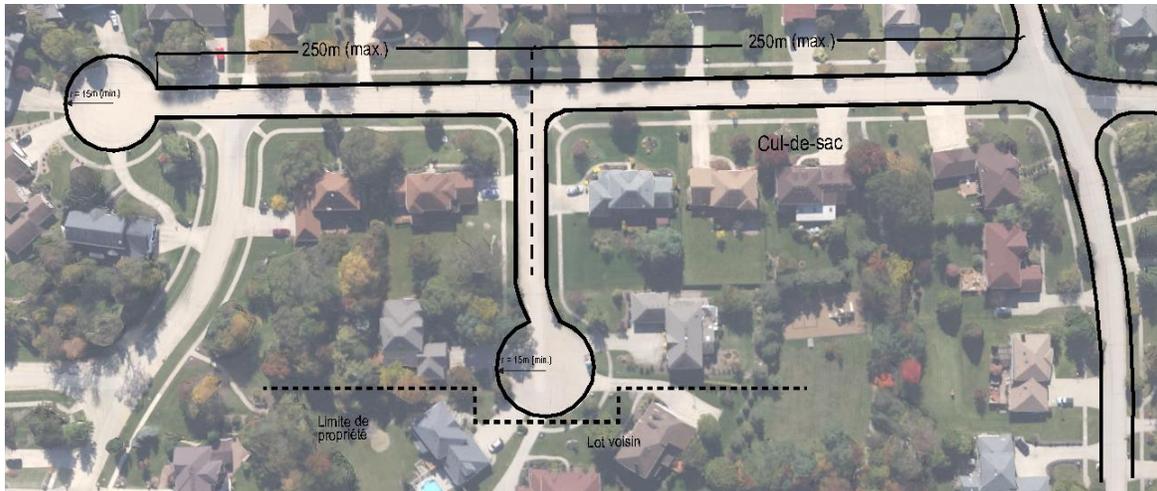


- Pour un cul-de-sac temporaire, les mêmes normes devront être appliquées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue. Il faut noter que le rond-point temporaire devra faire l'objet si nécessaire, de servitudes de droits de passage et d'utilisation transférable enregistrées sur les terrains utilisés ;

- Les « têtes de pipe » doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas deux cents cinquante (250) mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser mille (1000) mètres ;



- Toutefois, la longueur d'un cul-de-sac ou d'une tête de pipe peut être allongée aux conditions suivantes :
 - lorsqu'une rue latérale perpendiculaire est prévue pour chaque section de deux cent cinquante (250) mètres maximum de la rue proposée jusqu'à la limite d'un terrain voisin. Ledit terrain voisin doit être situé à l'extérieur de la zone agricole décrétée et sur lequel le développement résidentiel est possible en tenant compte de la topographie, du réseau hydrographique et des autres contraintes environnementales et réglementaires ;
 - chacune de ces rues latérales perpendiculaires doit se terminer par un cercle de virage temporaire d'un rayon qui n'est pas inférieur à quinze (15) mètres et situé à la limite du terrain voisin ;
 - si une rue est déjà existante sur le terrain adjacent, à proximité, chacune de ces rues doit obligatoirement s'y raccorder et le cercle de virage temporaire pourra alors être éliminé ;
 - chacune de ces rues perpendiculaires doit être construite en même temps que la rue principale.



- Plutôt que de terminer une rue par un cercle de virage, celle-ci pourra se terminer par une intersection en « T » où la partie supérieure s'étend sur une longueur minimale de 30 mètres en ligne droite de chaque côté.



4.8 DISTANCE ENTRE UNE RUE, UN LAC ET UN COURS D'EAU¹

Sauf pour les rues publiques ou privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée à quatre-vingt-dix (90) degrés d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout et de soixante (60) mètres dans les autres cas.

Ces distances peuvent être inférieures lorsqu'il s'agit d'un raccordement à une rue existante, sur une longueur maximale de 300 mètres. Toutefois, l'emplacement de ce raccordement à une rue ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.9 RECOUVREMENT D'UNE RUE DESSERVANT PLUS DE 5 BÂTIMENTS

Toute rue publique ou privée desservant plus de 5 bâtiments doit posséder un recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tous autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.

D'autre part, toutes rues non asphaltées doivent être entretenues régulièrement afin d'éviter tout soulèvement de poussières ou de formation de boues. Seuls les produits certifiés conformes à la norme NQ 2410-300 « abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » du Bureau de normalisation du Québec sont acceptés.

Toute partie de rue exposant une pente de 12 % et plus doit être asphaltée afin d'assurer la sécurité des utilisateurs.

¹ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9,4



SECTION 5 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

SOUS-SECTION A — NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o - 5^o)

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue ;
- Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives et d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues. Cependant, ces lignes ne peuvent être brisées ;
- Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres ;
- Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement est prohibée.

5.2 PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 6^o)

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoise ou non des rues.

5.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

- En raison de la situation de desserte et selon le caractère riverain d'un terrain, sous la réserve d'une note spéciale à la grille des usages et normes, le tableau de l'article 5.4 a préséance sur les dimensions et la superficie d'un terrain.
- Dans la mesure du possible, la profondeur minimale d'un terrain doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossées et ainsi éviter tout terrain transversal.

5.4 NORMES SPECIALES RELATIVES AUX TERRAINS EN FONCTION DE LA PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU (L.A.U., ART. 115, 1^o, 3^o ET 4^o)²

Le présent article expose les normes concernant la superficie minimale et les dimensions minimales des terrains lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est raccordé aux deux services publics ou privés que sont l'aqueduc et l'égout. Il est partiellement desservi quand un seul de ces services est présent et non desservi dans les cas d'absence totale d'aqueduc et d'égout.

² MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, article 9.2, tableau 28

TABLEAU 1 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à plus de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau)				
SITUATION DE DESSERTE	CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE
AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI)		4 000 m ²	40 m	----
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	1 500 m ²	20 m	----
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)	2 000 m ²	20 m	----
SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes		----
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)			

TABLEAU 2 : NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN (à moins de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau)				
SITUATION DE DESSERTE	CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR ³ MOYENNE MINIMALE
AUCUN SERVICE (NON-DESSERVI)		4 000 m ²	50 m	60 m
	Terrain se localisant sur une île ou contigu au lac des Seize-Îles	10 000 m ²	70 m	115 m
SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE (PARTIELLEMENT DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	4 000 m ²	50 m	60 m
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)	4 000 m ²	50 m	60 m
SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE (DESSERVI)	Pentes faibles (moins de 15 %)	Normes incluses aux grilles des spécifications usages et normes		45 m
	Pentes moyennes (entre 15 % et 30 %)			

³ Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983 ou entre deux rues publiques ou privées existantes au 7 décembre 1983 ou entre un lot et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983, les dispositions relatives à la profondeur moyenne minimale ne s'appliquent pas pour les terrains lotis ou décrits par tenants et aboutissants à cette date.

SOUS-SECTION B — ASSOULPISSEMENT DES NORMES MINIMALES (L.A.U. ART. 115, 1^o)

5.5 ASSOULPISSEMENT DES NORMES MOYENNES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN⁴

Malgré les dispositions au tableau précédent de l'**article 5.4**, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur minimale d'un terrain situé est autorisé dans les conditions suivantes :

- Avec un rayon de courbure inférieur ou égal à trente (30) mètres sur le côté extérieur de la courbe, la largeur d'un terrain mesuré sur la ligne de rue peut être réduite de 50 % ;
- Avec un rayon de courbure de plus de trente (30) mètres, mais égal ou inférieur à cent (100) mètres, la largeur d'un terrain mesuré avec la ligne de rue peut être réduite de 25 % ;
- La largeur minimale ne doit jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres pour un terrain non desservi et de vingt (20) mètres pour un terrain desservi ou partiellement desservi.

Dans tous les cas, la superficie minimale exigée ainsi que la largeur donnant sur un cours d'eau ou lac pour le terrain doit être respectée telle que spécifiée à l'article 5.4.

5.6 ASSOULPISSEMENT DES NORMES MINIMALES SUR LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES D'UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Malgré les dispositions du tableau de l'**article 5.4**, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur et la profondeur des terrains situés à l'**extérieur d'un secteur riverain** est permis dans les cas suivants, dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée :

- La largeur d'un terrain situé sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon est inférieur à 100 m, peut être réduite à la ligne de l'emprise de rue, de 50 % par rapport à la largeur prévue à la grille des usages et normes sans être inférieure à :
 - 25 mètres pour un terrain non desservi ;
 - 15 mètres pour un terrain partiellement desservi ;
 - 10 mètres pour un terrain desservi.
- La largeur d'un terrain situé sur la ligne intérieure d'une courbe, peut être réduite à la ligne arrière, jusqu'à une dimension minimale de dix (10) mètres, pourvu que :
 - la superficie du terrain soit conforme à la superficie minimale prévue à la grille des usages et des normes.
- La profondeur d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal peut être diminuée de trente pour cent (30 %) de la profondeur minimale prévue à la grille des usages et normes lorsque la façade du bâtiment est projetée sur la ligne avant la plus longue. Dans tous les cas, la superficie minimale exigée pour le terrain doit être respectée.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies de terrains ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce terrain est destiné à être intégré à un terrain voisin dans une seconde opération cadastrale.

Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le terrain créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

5.8 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIAL

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus d'un (1) logement non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 3 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle.

5.9 DISPOSITIONS D'EXCEPTION (L.A.U., ART. 115, 1.1^o, 5^o)⁵

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain :
 - de golf ;
 - pour les fins de parc ;
 - visant la présence ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ou tout autre service d'utilité publique, ainsi que pour une rue publique ou privée⁶ ;
 - un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige ;
 - un droit de passage ou une servitude.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ;
- s'il s'agit d'une opération cadastrale pour un terrain, qui est autorisée en vertu des articles **256.1**, **256.2** ou **256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, existant le 7 décembre 1983, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Pays-d'en-Haut⁷ ;
- lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un terrain qui n'est pas conforme et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :

⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, 9,6 para. D)

⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art.9.3

⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, Schéma, art. 9,3

- le terrain était existant le 7 décembre 1983 ;
 - le terrain ou le terrain dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les **articles 256.1, 256.2** ou **256.3** de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 - l'ensemble constitué du terrain ou du terrain concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul terrain par terrain originaire, et aucun terrain ou terrain voisin ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.
- s'il s'agit d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement au-dessous de celui-ci ;
 - malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré pour lequel un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases et des allées véhiculaires du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un terrain pour les fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue ;
 - lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas, un seul lot originaire ou rang, résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale est considéré comme étant un terrain.

SECTION 6 CESSION DE TERRAINS POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., ART. 117.1 À 117,6)

SOUS-SECTION A – APPLICATION DE LA CONTRIBUTION POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.1 Principes relatifs aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels

La Municipalité veut, au moyen des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- Protéger les milieux naturels fragiles ;
- Mettre en valeur les espaces susceptibles d'être fréquentés à des fins récréatives, tout en préservant leurs caractéristiques naturelles afin de répondre aux besoins en parcs et équipement linéaire tel que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige ;
- Utiliser l'argent du fonds spécial pour répondre prioritairement aux besoins d'aménager les espaces naturels à mettre en valeur, les parcs municipaux et les équipements récréatifs linéaires.

6.2 Application de la contribution

Une contribution n'est pas exigée dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de terrains n'entraînant aucune augmentation du nombre de terrains, que des rues y soient prévues ou non.

Dans tous les autres cas, comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à l'émission d'un permis de construction suite à la rénovation cadastrale (L.A.U., art. 117,1), le propriétaire doit, soit, et ce au choix du Conseil :

- Céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui correspondant à **dix (10 %)** pour cent de la superficie totale du terrain, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou de sentiers piétons ou récréatifs, ou au maintien d'un espace naturel ;

OU

- Verser une somme à la Municipalité correspondant à un pourcentage s'établissant à **dix (10 %)** pour cent ;

OU

- Effectuer une combinaison des deux points précédents, soit faire une cession de terrain et effectuer un versement.

Le type de contribution est établi par le Conseil municipal, à sa discrétion. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement et l'entretien de terrains à



des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers récréatifs, d'espaces naturels et les terrains ainsi cédés à la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour les fins d'établissement de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B — RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

6.3 Règles de calcul de la contribution

La valeur du terrain ou du site devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie par l'officier municipal selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie selon les méthodes suivantes :

- Si le site compris dans le plan constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle :
 - sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle, à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.) ;
 - sa valeur au rôle est établie par une règle de trois lorsque le terrain n'est pas évalué pour la superficie de l'opération cadastrale demandée, mais est une partie d'un plus grand terrain qui lui possède une valeur au rôle.
- Si le site compris dans le plan ne constitue pas une unité ou une partie d'unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière :
 - sa valeur doit être établie par l'application des règles de calcul prévues selon les concepts applicables en matière d'expropriation telle que mentionnée à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 - cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé et mandaté par la Municipalité.

6.4 Contribution portant sur un autre terrain

La Municipalité peut accepter, par entente, une contribution portant sur un autre terrain situé dans la municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site.

Dans ce cas, les règles de calcul de la contribution et le pourcentage maximum de la superficie ou de la valeur qui sont définis ci-après ne s'appliquent pas.

SOUS-SECTION C — CONDITIONS À RESPECTER AVANT LA CONTRIBUTION POUR LES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (L.A.U., art. 115, 7 °, 9 °, 10 °, 11 °)

6.5 Conditions générales à respecter avant la cessation pour les fins de parcs

- Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale ;
- Lorsqu'applicable, la localisation de tout parc, terrain de jeux, espace naturel ou sentier récréatif doit être conforme aux emplacements projetés au plan d'urbanisme ;
- Ainsi, lorsqu'un terrain est identifié au plan d'urbanisme pour les fins de parc, d'espace vert ou de sentier récréatif, ledit parc, espace vert ou sentier récréatif est jugé essentiel au réseau quoique sa localisation puisse être légèrement modifiée ;
- L'ensemble des frais liés à l'opération pour les fins de parc est aux frais du propriétaire ou du demandeur.

6.6 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7 °)

- 1) Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à même la demande d'approbation d'une opération cadastrale, à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.
- 2) La Municipalité peut aussi, si elle le juge à propos, exiger au même titre, la cession de toute pointe de terre formant l'encoignure de rue.
- 3) L'assiette du droit de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque.
- 4) La Municipalité demeure libre d'accepter celle-ci ou non.

6.7 Terrain construit

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre, un terrain déjà construit, les exigences des articles, **6.2** ne s'appliquent pas.

Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

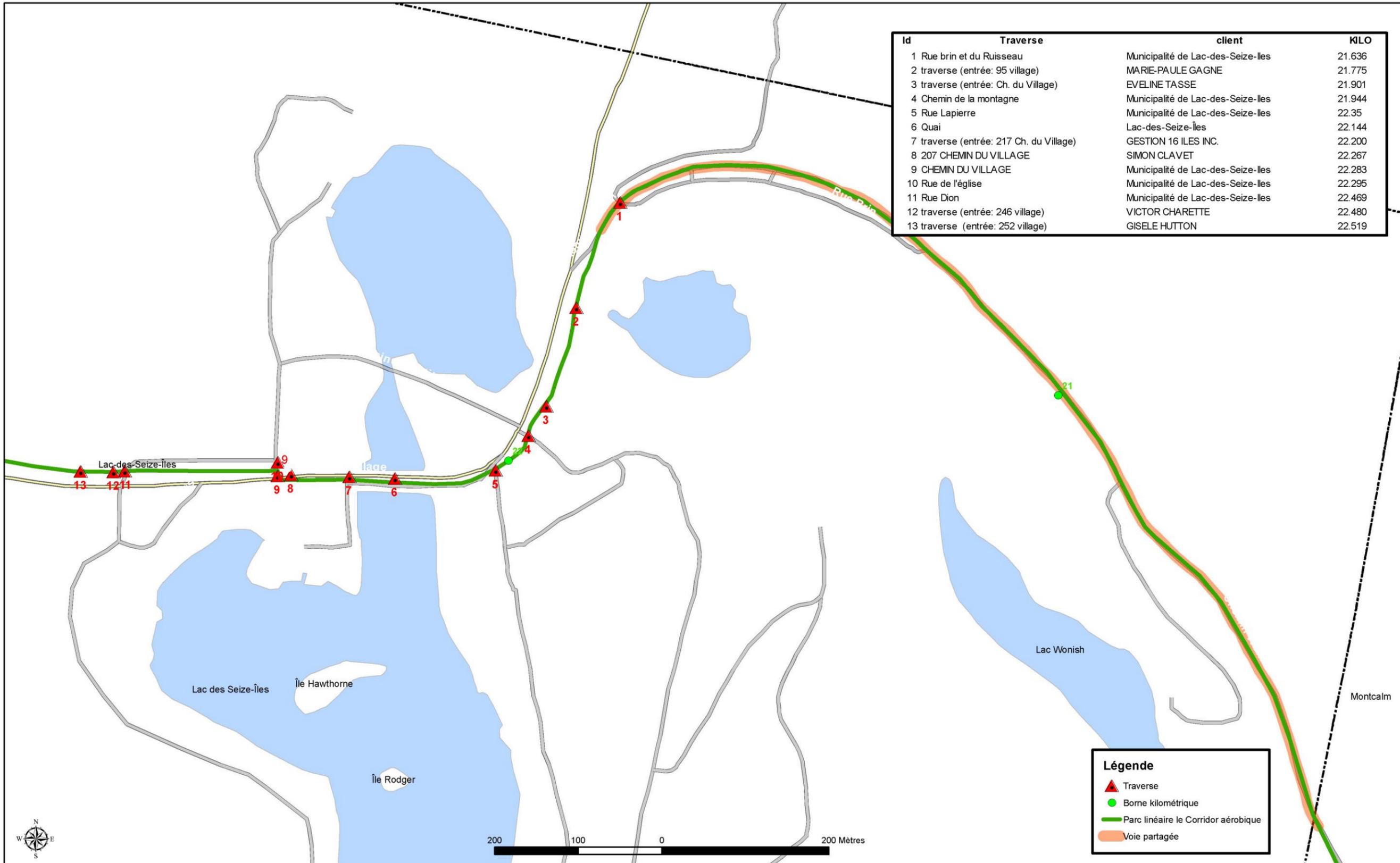
POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

ANNEXE



ANNEXE A

Février 2012



Id	Traverse	client	KILO
1	Rue brin et du Ruisseau	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	21.636
2	traverse (entrée: 95 village)	MARIE-PAULE GAGNE	21.775
3	traverse (entrée: Ch. du Village)	EVELINE TASSE	21.901
4	Chemin de la montagne	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	21.944
5	Rue Lapierre	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	22.35
6	Quai	Lac-des-Seize-Îles	22.144
7	traverse (entrée: 217 Ch. du Village)	GESTION 16 ILES INC.	22.200
8	207 CHEMIN DU VILLAGE	SIMON CLAVET	22.267
9	CHEMIN DU VILLAGE	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	22.283
10	Rue de l'église	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	22.295
11	Rue Dion	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	22.469
12	traverse (entrée: 246 village)	VICTOR CHARETTE	22.480
13	traverse (entrée: 252 village)	GISELE HUTTON	22.519

Légende

- Traverse
- Borne kilométrique
- Parc linéaire le Corridor aérobie
- Voie partagée



CHAPITRE 4

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2019-103
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES





TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	12
1.1 Titre du règlement	12
1.2 But	12
1.3 Règlement remplacé	12
1.4 Territoire assujéti	12
1.5 Personnes touchées	12
1.6 Entrée en vigueur	12
SECTION 2	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	13
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	13
SECTION 3	
RÈGLES GÉNÉRALES	14
3.1 ZONES.....	14
3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation	14
3.1.2 Interprétation du plan de zonage.....	14
3.2 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	14
3.2.1 Groupe d'usages	14
3.2.2 Les usages spécifiques	15
3.2.3 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	15
3.2.3.1 Type de structure	15
3.2.3.2 Marges	16
3.2.3.3 Détails de la construction	16
3.2.4 Terrain	16
3.2.5 Divers	16
SECTION 4	
CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES.....	18
SOUS-SECTION A – CLASSIFICATION DES ZONES	18
4.1 CLASSIFICATION DES ZONES.....	18
SOUS-SECTION B – CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES	19
4.2 DISPOSITION GÉNÉRALE LIÉE À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	19
4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	19
4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones	20
SOUS-SECTION C – GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION	21



4.3 GROUPE HABITATION (H)	21
SOUS-SECTION D – GROUPE ET CLASSE D’USAGES COMMERCIAL	22
4.4 GROUPE COMMERCE (C)	22
4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité	22
4.4.2 C2 Services personnels et professionnels	23
4.4.3 C3 Artériel léger	24
4.4.4 C4 Artériel lourd	25
4.4.5 C5 Service pétrolier	26
4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d’hébergement	26
SOUS-SECTION E – GROUPE ET CLASSE D’USAGES INDUSTRIEL	28
4.5 I1 GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE	28
SOUS-SECTION F – GROUPE ET CLASSE D’USAGES COMMUNAUTAIRE	29
4.6 P1 GROUPE COMMUNAUTAIRE	29
SOUS-SECTION G – GROUPE ET CLASSE D’USAGES AGRICOLE	30
4.7 A1 GROUPE AGRICOLE ET DE PRODUCTION	30
4.7.1 A1 Agricole	30
SOUS-SECTION H – GROUPE ET CLASSE D’USAGES RÉCRÉATION	31
4.8 GROUPE RÉCRÉATION	31
4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive	31
SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCES TEMPORAIRES	33
4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
4.9.1 Usages provisoires autorisés	33
4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire.....	34
SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE	35
4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION	35
4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels	36
4.11 Usages complémentaires à un usage agricole	38
4.11 USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE	28
4.12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES COMMERCIAUX	38
4.12.1 Usages complémentaires autorisés	38
4.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	39



SECTION 5	
DROITS ACQUIS	40
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
5.2 PERTE DE DROIT ACQUIS	40
5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire	40
5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogatoire.....	40
5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne.....	41
SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE	42
5.3 USAGE DÉROGATOIRE	42
5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire	42
5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	42
SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	43
5.4 DROITS ACQUIS SUR L'IMPLANTATION (POUR LÉGALISER DES SITUATIONS NON CONFORMES)	43
5.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	43
5.6 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	43
5.7 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE SITUÉE EN DEHORS DE LA RIVE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE	44
5.8 MODIFICATION, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS LA RIVE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE	44
5.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN	45
5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC., DÉROGATOIRES	45
5.11 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	45
5.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	45
5.13 MUR DE SOUTÈNEMENT	45
SOUS-SECTION C : TERRAIN DÉROGATOIRE	46
5.14 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	46
5.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE ..	46



SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE.....	47
5.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE.....	47
SOUS-SECTION E : ENSEIGNES DÉROGATOIRES	48
5.17 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES.....	48
5.18 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	48
5.19 ENSEIGNE ET CHANGEMENT D'USAGE	48
SECTION 6	
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS.....	49
6.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE ET MAXIMALE AU SOL	49
6.1.1 Réduction de la superficie minimum.....	49
6.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	49
6.3 LARGEUR	49
6.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPORTANT DES UNITÉS CONTIGUËS.....	49
6.5 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE	49
6.6 IMPLANTATION ET ORIENTATION.....	49
6.7 IDENTIFICATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE	50
6.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT	50
6.9 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS.....	50
6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées.....	50
6.9.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment.....	50
6.9.3 Revêtements extérieurs prohibés.....	50
6.9.4 Traitement des surfaces extérieures	51
6.9.5 Revêtement extérieur pour les agrandissements	51
6.9.6 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires.....	51
6.9.7 Entrée électrique	51
6.10 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	52
6.10.1 Conformité aux lois applicables.....	52
6.10.2 Orientation de la lumière	52
SECTION 7	
MARGES ET COURS.....	53



SOUS-SECTION A : MARGES DE REcul, AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES	53
7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION 7.....	53
7.2 MARGES DE REcul POUR LES EMPLACEMENTS D'ANGLE ET LES EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX	53
7.3 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT.....	53
SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ...	55
7.4 NORMES GÉNÉRALES	55
7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRAIN RIVERAIN.....	55
SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER	56
7.6 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (210 KV ET PLUS).....	56
7.7 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	56
7.8 NORMES SUR LES MARGES DE REcul LE LONG DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE TRANS-QUÉBEC	56
SECTION 8	
STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS.....	57
8.1 RÈGLES GÉNÉRALES	57
8.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	57
8.3 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	58
8.4 NOMBRE DE CASES REQUISES.....	58
8.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	60
8.5.1 Règles générales	60
8.5.2 Usages résidentiels	60
8.5.3 Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels	60
8.5.4 Accès aux aires de stationnement et allée d'accès	60
8.5.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	61
8.5.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement	63
8.5.7 Stationnement en commun	63
8.6 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	64
8.6.1 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement.....	64
8.6.2 Emplacement des cases de stationnement pour handicapés	64



8.6.3 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants.....	65
8.7 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE	65
8.8 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULE.....	65
8.8.1 Règles générales	65
8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis.....	65
8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement	65
8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement.....	66
SECTION 9	
ENSEIGNES ET AFFICHAGES	67
9.1 RÈGLES GÉNÉRALES	67
SOUS-SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	67
9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES	67
9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE.....	68
9.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS.....	60
9.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE	72
9.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE	72
9.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE	72
9.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES.....	73
9.9 MESSAGE DE L'ENSEIGNE.....	73
9.10 SUPERFICIE.....	73
9.11 HAUTEUR.....	74
9.12 MATÉRIAUX.....	74
9.13 LOCALISATION	74
9.14 NOMBRE	75
SECTION 10	
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	76
10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	76
10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	78



SECTION 11	
AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	97
SOUS-SECTION A - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES	97
11.1 RÈGLES GÉNÉRALES	97
11.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS	97
11.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	97
11.4 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT	97
11.5 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT.....	98
SOUS-SECTION B – ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES	99
11.6 NORMES RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES.....	99
11.7 RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	99
11.8 RÈGLES RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES À DES FINS COMMERCIALES	100
11.8.1 Dispositions générales	100
11.8.2 Autorisations préalables	101
11.8.3 Validation de l'autorisation	101
11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement.....	101
11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés.....	102
11.8.6 Coupe d'assainissement	102
11.9 NORMES DE DÉGAGEMENT POUR LA PLANTATION	102
11.10 RESTRICTION DE PLANTATION	102
11.11 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE	103
11.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	103
SOUS-SECTION C – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES	103
11.13 DISPOSITIONS LIÉES AUX CLÔTURES	104
11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés.....	104
11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage	105
SOUS-SECTION D – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS	106
11.14 DISPOSITIONS LIÉES AUX MURS ET MURETS.....	106



11.15 MATÉRIAUX ET TYPE DE MURS ET MURETS	106
11.16 HAUTEUR MAXIMALE	106
SOUS-SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON	107
11.17 AIRES ET ZONES TAMPONS	107
11.17.1 Aménagement de l'aire tampon	107
11.17.2 Écran visuel obligatoire	108
SOUS-SECTION F – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	109
11.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	109
11.18.1 Modification de la topographie	109
11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai	109
11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	109
11.18.4 Dimensions du nivellement	110
11.19 AMÉNAGEMENT D'UN FOSSÉ	110
11.19.1 Aménagement d'un ponceau	110
11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE	110
SECTION 12	
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	112
12.1 AUTORISATION PRÉALABLE	112
12.2 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	112
SOUS-SECTION A – PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉRODABLE)	113
12.3 NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL	113
12.4 NORME MINIMALE RÉGISSANT LES ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT	113
SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL	114
12.5 PROTECTION DU LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	114
SOUS-SECTION C – PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	115
12.6 PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU	115
12.7 RENATURALISATION DES RIVES	117



12.8 ACCÈS ET ALLÉE VÉHICULAIRE	117
12.9 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE.....	118
12.10 IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE	118
SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE	119
12.11 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE	119
12.11.1 Règles générales	119
12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide	119
SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE	121
SOUS-SECTION F : DISPOSTION RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	130
12.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR. 130	
SECTION 13	
NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES	131
13.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS.....	131
13.1.1 Critères généraux.....	131
13.1.2 Nombre minimal de constructions requises	131
13.1.3 Superficie du terrain	131
13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux	131
13.1.5 Superficie du bâtiment principal	132
13.1.6 Implantation des constructions.....	132
13.1.7 Allées véhiculaires.....	132
13.1.8 Bâtiment accessoire	133
13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs	133
13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels	133
13.1.11 Aire de stationnement	133
13.1.12 Piscine.....	134
13.1.13 Quai.....	134
13.2 COMMERCE TEMPORAIRES	134
13.2.1 Règles générales	134
13.2.2 Endroit autorisé	134
13.2.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	134
13.2.4 Affichage du certificat d'autorisation.....	134
13.3 TERRAIN DE CAMPING (CLASSE D'USAGE R1-3 ET R1-4)	134
13.4 GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME.....	135
13.5 COMPLEXE HÔTELIER.....	135



13.6 MOTEL	136
13.7 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL	137
13.7.1 Usage spécifiquement exclu	137
13.7.2 Réparation d'automobile	137
13.7.3 Normes d'aménagement d'une station-service	137
13.7.4 Occupation d'un espace libre d'une station-service	138
13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN LAVE-AUTO	138
13.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE	138
13.9.1 Protection du parc linéaire.....	138
13.9.2 Les usages	138
13.9.3 Les constructions dans l'emprise du Corridor aérobique	139
13.9.4 Les conduites souterraines	139
13.9.5 Les lotissements et constructions adjacents à un Corridor aérobique	139
13.9.6 Les enseignes	139
13.9.7 Aménagement des cours adjacents à un Corridor aérobique	140
13.9.8 Écran visuel obligatoire	140
13.10 AMÉNAGEMENT D'UN REFUGE POUR ANIMAUX	140
13.10.1 Disposition générale	141
13.10.2 Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux	141
13.10.3 Enclos.....	141
13.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POULAILLER	142
13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE FERMETTE	143
13.12.1 Conditions d'implantation d'un usage fermette	143
13.12.2 Condition relative à la modification d'une fermette.....	144
13.12.3 Distance séparatrice relative à une fermette	144
13.13 COMMERCES MULTIPLES	145
13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	145
13.14.1 Dispositions générales	145
13.14.2 Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364	146
13.15 SECTEUR ASSUJETTI À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E)	146

Annexes

- Annexe A : Plan de zonage 1/2 et 2/2
Annexe B : Grilles des usages et normes



Tableau : Correspondance aux appellations des affectations et des zones

Au schéma	Au plan d'urbanisme	Au zonage
Résidentielle et de Villégiature	Résidentielle et de Villégiature	Résidentielle et de Villégiature (RV)
	Villageoise	Villageoise (V)
Récréative et de conservation (incluant Corridor aérobique et terre publique intra municipale TPI)	Récréative et de conservation (incluant Corridor aérobique et terre publique intra municipale TPI)	Récréative et de conservation (RC)

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir toutes les utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, par le biais de normes et une division en zones particulières, le tout en lien avec les orientations et l'objectif d'amélioration du milieu de vie, proposés dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de zonage remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 112, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rattachant.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique, à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation du terme « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

La cartographie du plan directeur en environnement, Lac-des-Seize-Îles produit par la firme BIOFILIA consultants en environnement et daté de juin 2012, fait partie intégrante de la présente réglementation.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 ZONES

3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art.113, 1 o, 2 o)

Le plan de zonage qui fait partie du présent règlement permet de diviser l'ensemble du territoire en zones.

Ces zones sont délimitées au plan de zonage et font partie intégrante du présent règlement.
Chaque zone est identifiée par une ou des lettres et un chiffre.

Chaque zone correspondant à un secteur de votation.

3.1.2 Interprétation du plan de zonage

- Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piétons et les limites du territoire.
- Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.
- Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.
- Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite des zones est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.
- En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

3.2.1 Groupe d'usages

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.



3.2.2 Les usages spécifiques

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usage spécifiquement prohibé » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est précisément exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « Dispositions spéciales/notes » inscrit dans la case « usage spécifiquement autorisé » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut tous les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

3.2.3 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

3.2.3.1 Type de structure

Est indiquée à la grille des usages et normes, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux :

- Structure isolée :



- Structure jumelée :



- Structure contiguë :





3.2.3.2 Marges

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- La marge avant minimum en mètres ;
- La marge arrière minimum en mètres ;
- Les marges latérales minimales en mètres ;
- Le total des marges latérales en mètres.

3.2.3.3 Détails de la construction

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- La largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres incluant, s'il y a lieu, la largeur du garage attenant au bâtiment principal ;
- La hauteur maximum en nombre d'étages et/ou en mètres ;
- Les superficies minimum et maximum du bâtiment au sol en mètres carrés ;
- La densité maximale permise se calculant par le rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et celle du terrain entier (il s'exprime en pourcentage).

3.2.4 Terrain

Sont indiquées à la grille des usages et normes, pour chaque zone, les normes de lotissement particulières suivantes :

- La superficie minimale de l'emplacement en mètres carrés ;
- La profondeur minimale de l'emplacement en mètres ;
- La largeur minimale mesurée sur la partie de la ligne avant de l'emplacement,
- Le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.2.5 Divers

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique les dispositions qui s'appliquent :

- Usage mixte :
 - Un point vis-à-vis la case « usage mixte », mentionne qu'un bâtiment principal peut contenir trois (3) usages principaux, soit un (1) usage du groupe habitation (H) et un maximum de deux (2) usages du groupe commerce (C) ;
 - Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ; toutefois un accès du logement au commerce est permis ;
 - Les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments commerciaux ou au rez-de-chaussée pourvu que la largeur de la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite ;
 - Un logement ne peut jamais être aménagé au-dessous d'un établissement commercial ;
 - Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

- Usage commercial multiple :



- Un point vis-à-vis la case « usage commercial multiple », mentionne qu'un bâtiment principal dont l'usage principal est « Commercial » peut comporter plus d'un local sans dépasser quatre (4) ;
- Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :
 - Un point vis-à-vis PIIA, mentionne que la zone ou l'usage est assujéti à un PIIA, requérant une étude par le CCU et une autorisation par le Conseil avant l'émission d'un permis visé.
- Projet intégré :
 - Un point vis-à-vis Projet intégré, mentionne que l'usage peut être développé sous forme de projet intégré. Lorsqu'il s'agit d'une obligation, une note est précisée à cet effet aux dispositions spéciales.
- Dispositions spéciales :
 - Un point vis-à-vis la case « dispositions spéciales », mentionne qu'une prescription spéciale mentionnée à la section 14 du présent règlement peut être appliquée.

SECTION 4 CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES

SOUS-SECTION A — CLASSIFICATION DES ZONES

4.1 CLASSIFICATION DES ZONES

Les vocations dominantes indiquées par les lettres servant à l'identification des zones sont :

V	Villageoise
RV	Résidentielle et de villégiature
RC	Récréative et de conservation

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION B — CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES USAGES

4.2 DISPOSITION GÉNÉRALE LIÉE À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'esthétique, la protection du milieu et le type d'activité.

Toute validation de correspondance d'usage à la classification municipale doit être effectuée par le fonctionnaire désigné :

- Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé ;
- Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot, sauf lorsque spécifiquement autorisé ;
- Les usages et constructions sont classifiés dans les catégories de l'article 4.2.1 du présent règlement ;
- Les usages sont définis par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu ;
- En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

4.2.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Les sites d'extraction dont les activités sont orientées vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière ;
- Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritiques ; la récupération de pièces, la vente ou le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières ;
- Les sites de gestion de matières résiduelles tels que les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés ;
- Les activités liées à de l'industrie légère de fabrication de matériaux ou de produits neufs, de transformation ou assemblage de matériaux neufs (exception faite du travail d'un ébéniste ou d'un artisan) ;
- Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts ;

- Les cirques ambulants ;
- Roulottes et autres habitations de ce type à l'extérieur d'un terrain de camping ;
- L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications est interdite.

4.2.2 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans l'ensemble des zones du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles :

- Réseau d'électricité, gaz naturel (infrastructure) ;
- Égout sanitaire, aqueduc ou égout pluvial (infrastructure) ;
- Réseaux de télécommunication excluant les tours et antennes de télécommunication ;
- Boîte postale ou site de distribution de courrier ;
- Bornes sèches ;
- Voies de circulation, pistes cyclables ou sentiers piétonniers ;
- Parc, espace vert ou réserve naturelle privée ou publique ;
- Lieu de conservation, site historique ou archéologique ;
- Jardin communautaire ;
- Stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun ;

SOUS-SECTION C — GROUPE ET CLASSE D'USAGES HABITATION

4.3 GROUPE HABITATION (H)

Ce groupe comporte trois (3) classes d'usages liés à l'habitation et dont le volume et la densité d'occupation peuvent varier.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
H1 Habitation unifamiliale	Bâtiment érigé sur un terrain, destiné à abriter un (1) seul logement ;
H2 Habitation bifamiliale	Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés. Chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct ;
H3 Habitation trifamiliale	Bâtiment comprenant trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont superposés, et chaque logement possède une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Le bâtiment est érigé sur un terrain distinct ;
H4 Habitation multifamiliale	Les habitations résidentielles comportant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune.

SOUS-SECTION D — GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMERCIAL

4.4 GROUPE COMMERCE (C)

Le groupe commerce comporte cinq (5) classes d'usages ayant des éléments communs liés au commerce et aux services commerciaux.

4.4.1 C1 Commerce de détail et services de proximité

Les établissements commerciaux de vente au détail et des services de proximité qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Toutes les opérations principales sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment ;
- À l'exception d'opérations autorisées par le présent règlement, aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- L'usage autorisé ne produit aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C1-1 Commerce de proximité	<ul style="list-style-type: none">▪ Dépanneur et tabagie ;▪ Bar laitier ;▪ Vente ou location de films.
C1-2 Produits alimentaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Épicerie de voisinage ;▪ Commerce alimentaire spécialisé (boucherie ; poissonnerie, charcuterie, chocolaterie, confiserie, boulangerie, pâtisserie, de fruits et légumes, produits naturels, etc.) ;▪ Vente de vins, de spiritueux et autres alcools. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p>
C1-3 Marchandises générales	<ul style="list-style-type: none">▪ Boutique de chaussures, de vêtements et de variétés ;▪ Comptoir de vente ;▪ Pharmacie ;▪ Variété.
C1-4 Produits spécialisés et artisanaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Bijouterie ;▪ Fleuriste ;▪ Librairie ;▪ Savonnerie ;▪ Galerie d'art. <p>À moins d'indication contraire, la fabrication artisanale d'objets est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas le double de la superficie d'aire de vente.</p>

C1-5 Commerce local	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux ; ▪ Magasin à rayons ; ▪ Centre commercial ; ▪ Supermarché ; ▪ Boutique de sport ; ▪ Boutique de meubles et antiquaire ; ▪ Lunetterie ; ▪ Quincaillerie de quartier sans cour à matériaux ; ▪ Animalerie.
C1-6 Commerce de produits aux ressources du milieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente de produits maraîchers ; ▪ Vente de produits de l'érable ; ▪ Vente de produits animaliers.

4.4.2 C2 Services personnels et professionnels

Les établissements de vente au détail et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- Ces établissements sont généralement des générateurs importants de circulation automobile et par nature nécessitent d'être situés en bordure d'une voie de circulation située dans un secteur artériel ;
- Ces établissements nécessitent généralement de grands espaces d'exploitation ;
- Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain ;
- Ces établissements ne nécessitent aucun espace pour de l'étalage et de l'entreposage extérieur.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C2-1 Services personnels et commerces spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Boutique de matériel informatique et technologie ; ▪ Nettoyeur ; ▪ Buanderie ; ▪ Cordonnerie ; ▪ Garderie ; ▪ Salon de massage (non à caractère érotique), de coiffure, de beauté ou de manucure ; ▪ Studio de photographie ; ▪ Pompes funèbres ; ▪ Agence de voyages ; ▪ Imprimerie/atelier artisanal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés ; ▪ Écoles d'art et de musique, de danse, de conduite, école de métiers, école de coiffure et d'esthétisme ; ▪ Service de transport public (taxi, etc.).
C2-2 Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Banque ; ▪ Trust ; ▪ Caisse populaire ;
C2-3 Services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude d'avocats et de notaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes ou autres professionnels ; ▪ Service de communications et entreprise de multimédias ; ▪ Bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique ; ▪ Clinique médicale et dentaire ; ▪ Institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de poterie ou de couture) ; ▪ Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur.
C2-4 Bureaux administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bureau d'affaires ; ▪ Bureau de location ; ▪ Agent d'immeuble ; ▪ Organisme ; ▪ Association ; ▪ Parti politique ; ▪ Bureau gouvernemental ou paragouvernemental pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules, dont les services postaux.

4.4.3 C3 Artériel léger

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage y sont limités et doivent respecter les dispositions à cet effet du présent règlement ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C3-1 Grandes surfaces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Supermarché ; ▪ Magasin à rayons ; ▪ Centre de jardinage sans pépinière ; ▪ Quincaillerie ; ▪ Magasin de meubles ; ▪ Magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines.

C3-2 Vente et services artériels légers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner ; ▪ Location d'outils et équipements similaires ; ▪ Vente de piscines ; ▪ Vente au détail de gaz sous-pression ; ▪ Atelier et garage de réparation de voitures ; ▪ Atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions ; ▪ Lave-auto.
C3-3 Ateliers spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ferblantier ; ▪ Électricien ; ▪ Entrepreneur général ; ▪ Menuisier ; ▪ Ébéniste ; ▪ Lavage de bateaux ; ▪ Services techniques liés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers (plombier, charpente, maçonnerie, finition de plancher, tirage de joints, peinture, électricien) ; ▪ Rembourseur.

4.4.4 C4 Artériel lourd

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services lourds présentant les caractéristiques suivantes :

- L'étalage et l'entreposage sont autorisés conformément au présent règlement ;
- Ces usages doivent se localiser à proximité des axes routiers principaux ;
- Des activités de transport et du camionnage doivent être effectués par des véhicules lourds ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C4-1 Vente et services artériels lourds	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie ; ▪ Entreprise de transport et de camionnage ; ▪ Atelier d'usinage (soudure, mécanique, etc.) ; ▪ Mini-entrepôt ; ▪ Service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie aratoire et de bateaux ; ▪ Centre de rénovation ; ▪ Pépinière, horticulteur.

4.4.5 C5 Service pétrolier

Les établissements liés à l'entretien et aux services destinés aux véhicules automobiles et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Seuls les véhicules moteurs des clients, employés et les dépanneuses peuvent être entreposés sur le terrain ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- L'étalage extérieur est autorisé et limité conformément aux dispositions du présent règlement.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C5-1 Service pétrolier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Station-service incluant son usage additionnel tel que dépanneur, guichet automatique, boulangerie, les débits d'essence et les lave-autos ; ▪ Poste d'essence ; ▪ Service de dépannage.

4.4.6 C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement

Établissement commercial orienté vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
C6-1 Commerce de récréation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salle de spectacle, amphithéâtre, auditorium, théâtre ; ▪ Bains thérapeutiques ; ▪ Piscine intérieure ; ▪ Bar, bistro, cabaret, discothèque, micro-brasserie, salle de billard ; ▪ Salle de quilles et salle de curling, ▪ Salle de pratique de golf ; ▪ Restaurant ; ▪ Salle de réception.
C6-2 Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gîte touristique ; ▪ Résidences de tourisme ; ▪ Auberge et hôtel ; ▪ Auberge de jeunesse ; ▪ Motel.
C6-3 Établissement hôtelier moyen de 6 à 12 chambres ou unités d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtel ; ▪ Motel ; ▪ Complexe hôtelier, <p>Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.</p>

C6-4 Établissement hôtelier
d'envergure de plus de 12 chambres
ou unités d'hébergement

- Hôtel ;
- Motel ;
- Complexe hôtelier.

Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée, etc.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION E — GROUPE ET CLASSE D'USAGES INDUSTRIEL

4.5 I1 GROUPE INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe d'usages Industrie 1 – Industrie légère se distingue par un type d'établissement industriel et artisanal dont les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage.

- Aucun entreposage de matériaux extérieur n'est autorisé ;
- Ce groupe d'usages comprend les activités qui ne traitent habituellement pas directement avec le consommateur ;
- Aucune incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité de vie du milieu environnant n'est permise ;
- Les usages autorisés ne produisent à la limite du terrain aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
I1-1 Industrie légère	<ul style="list-style-type: none">▪ Fabrication de produits de haute technologie ;▪ Laboratoire ;▪ Entreprise de transport et camionnage ;▪ Grossiste ;▪ Entrepôts. <p>Cette catégorie comprend également les espaces administratifs, une cafétéria et les bureaux de ces entreprises.</p>

SOUS-SECTION F — GROUPE ET CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE

4.6 P1 GROUPE COMMUNAUTAIRE

Le groupe Communautaire (P) comprend à la fois les espaces et les bâtiments publics, parapublics et privés, destinés à permettre la pratique des activités de récréation extensives, ainsi que les bâtiments communautaires et dont la gestion est de nature publique ou communautaire.

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
P1-1 Bâtiments communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments communautaires et reliés aux activités civiques, sociales et fraternelles ; ▪ Bibliothèque ; ▪ Musée ; ▪ Maison des jeunes.
P1-2 Espaces récréatifs communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plage municipale ; ▪ Parc riverain ; ▪ Sanctuaire naturel.
P1-3 Institutionnelle administrative et	<ul style="list-style-type: none"> ▪ École ; ▪ Garderie ; ▪ Bureau d'accueil touristique ; ▪ Administration municipale et gouvernementale ; ▪ Hôpital et CLSC ; ▪ Maison de retraite et résidence pour aînés ; ▪ Centre d'hébergement, centre d'éducation surveillée (maison de correction) ; ▪ Résidence supervisée ; ▪ Centre de réadaptation ; ▪ Maison de santé et de convalescence ; ▪ Bureau administratif ; ▪ Lieu de culte incluant les cimetières, presbytères, couvent, monastère et autres résidences reliées à la pratique du culte.
P1-4 Utilité publique moyenne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garage municipal ; ▪ Poste de police ; ▪ Caserne de pompiers ; ▪ Terminus ; ▪ Dépôt de carburant ; ▪ Les usages d'utilité publique légère exposant une superficie de plus de 100 m² ; ▪ Les centrales de production et de distribution d'électricité ; ▪ Les infrastructures de transport aérien ou terrestre.

SOUS-SECTION G — GROUPE ET CLASSE D'USAGES AGRICOLE

4.7 A1 GROUPE AGRICOLE ET DE PRODUCTION

4.7.1 A1 Agricole

A1 Agricole	
<p>A1-1 Agriculture</p> <p>Usages agricoles associés à toute forme d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Fruitière ;▪ Maraîchère ;▪ Grande culture ;▪ Établissement de production animale d'un maximum de 30 unités animales de type ferme ;▪ Refuge pour animaux.
<p>A1-2 Foresterie et sylviculture</p> <p>Activité orientée vers la coupe forestière et l'exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de 10 % des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La vente de bois de chauffage ;▪ L'acériculture (érablières) ;▪ Les pépinières et les plantations ;▪ Exploitation commerciale de la matière ligneuse ;▪ Exploitation privée de la forêt ;▪ Scierie. <p>Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production font également partie de cette catégorie.</p>

SOUS-SECTION H — GROUPE ET CLASSE D'USAGES RÉCRÉATION

4.8 GROUPE RÉCRÉATION

4.8.1 R1 de récréation extérieure intensive et extensive

Les établissements liés à la pratique d'activités récréatives, de divertissement, les activités culturelles, sportives ou sociales. Est également autorisée, une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est permis ;

Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

Classe d'usage	Type d'établissements/activités liés
<p>R1-1 Commerce de récréation extérieure intensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment de faibles espaces, généralement soutenus par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes appréciables sur le voisinage.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Spa, bains thérapeutiques ;▪ Club de golf ;▪ Centre de ski alpin et autres activités de glisse ; centre de ski de randonnée ;▪ Centre de plein air ;▪ Centre de villégiature ;▪ Plage ;▪ Marina ;▪ Piscine extérieure et jeux d'eau ;▪ Sentier de motoneige ;▪ Piste cyclable ;▪ Piste de course ;▪ Lieu de rassemblements sportifs ;▪ Terrain de jeux et piste d'athlétisme ;▪ Installation sportive d'entraînement et installation liée aux jeux ;▪ Camp de vacances.
<p>R1-2 Commerce de récréation extérieure extensive</p> <p>Ces usages se caractérisent par le fait qu'ils consomment généralement de forts espaces, qui permettent un contact direct avec le milieu naturel, qui sont aussi caractérisés par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ École de voile et location d'équipement nautique non motorisé ; pourvoirie de chasse ou de pêche ;▪ Réserve faunique ou écologique ;▪ Sentier pédestre ;▪ Interprétation de la nature ;▪ Ski de fond, raquette, vélo de montagne.

<p>R1-3 Commerce de camping semi-aménagé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour roulotte, autocaravane et tente avec ou sans services. <p>Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie et bloc sanitaire.</p>
<p>R1-4 Commerce de camping nature alternatif</p> <p>Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain de camping pour tente avec ou sans services ; ▪ Refuge sans service ; ▪ Cabane dans les arbres ; ▪ Les « casa-bubbles » et autres maisons bulles ; ▪ Yourte ; ▪ Camping rustique ; ▪ Abri sommaire en milieu boisé.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION I : USAGES PROVISOIRES ET COMMERCES TEMPORAIRES

4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation. Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

4.9.1 Usages provisoires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles doivent être installées à au moins deux (2) m des lignes de l'emplacement ;

Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux ;

- Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours ;
- L'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel ;
- Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas deux (2) ans ;
- La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours ;
- Les carnivals, festivals, foires, kermesses, vente-bénéfice et vente-trottoir ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours ;
- Les ventes de garage pour un usage résidentiel d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h) et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement, une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) pouvant être installée sur l'emplacement au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente ;
- Les spectacles de plein air ou événements sportifs ;
- Marché itinérant approuvé par la Municipalité.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté remplit les conditions d'éligibilité.

4.9.2 Dispositions particulières au commerce temporaire

Les commerces temporaires, les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, pour plus de deux (2) fois au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION J : USAGE COMPLÉMENTAIRE

4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les usages complémentaires à un bâtiment résidentiel sont permis aux conditions suivantes à moins de dispositions contraires :

- Un (1) seul usage complémentaire de service est permis par habitation. Ces usages sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales (H1) ;
- À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
- Lorsque l'usage complémentaire est une garderie de jour, un service de garde ou une famille et résidence d'accueil, toute la superficie d'un étage peut servir à cet usage ;
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal ;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes ;
- Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur ;
- En plus, l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sans toutefois occuper plus de soixante-cinq (65) m² ;
- L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur sauf selon la disposition prévue à la grille des usages et normes ;
- L'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kg ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage complémentaire de service ;
- L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant et pas plus d'une personne non résidente ne peut être employée à cet usage ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant ;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées ;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage.

Dans tous les cas, lorsqu'un usage de la liste précédente est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé dans la zone. De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel.

4.10.1 Liste des usages complémentaires autorisés sur les emplacements résidentiels

Les usages complémentaires suivants sont permis sur les emplacements résidentiels :

Usages complémentaires	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les garderies de jour ; ▪ service de garde en milieu familial ; ▪ service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centre de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le local servant à la garderie doit être pourvu d'une seconde issue répondant aux normes applicables en la matière ; ▪ le local servant à la garderie doit être recouvert de parement de finition ; ▪ toute partie de terrain utilisée comme aire de jeux doit être clôturée et respecter les dispositions y étant liées dictées au présent règlement ; ▪ un affichage extérieur est autorisé et doit être conforme aux dispositions prévues du présent règlement.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les professionnels (en vertu du Code des professions, L.R.Q., c. C -26) ; ▪ les courtiers d'assurance ; ▪ les graphistes ; ▪ les designers ; ▪ les décorateurs ; ▪ les services de programmation informatique ; ▪ les services de comptabilité ; ▪ les services de secrétariat. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ entre dix (10) et quarante (40) m² de superficie de plancher d'une résidence principale peuvent être occupés par cet usage complémentaire ; cependant, en aucun cas cette superficie de plancher ne doit dépasser trente pour cent (30 %) de toute la superficie de plancher de cette résidence ; ▪ aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² ; ▪ aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur ; ▪ aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis ; ▪ aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place.¹
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les métiers d'art ou d'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> ○ sculpteur ○ peintre ○ céramiste ○ tisserand ○ ébéniste 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il doit être dans un seul bâtiment accessoire qui respecte les dispositions du présent règlement ; ▪ Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf en cour arrière, sur une superficie maximum d'entreposage de cinquante-cinq (55) m² et à

¹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.7

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les ateliers de réparation de petits appareils domestiques ; ▪ les petits ateliers sans entreposage extérieur : <ul style="list-style-type: none"> ○ atelier de menuiserie ○ atelier de plomberie ○ atelier de plâtrier ○ entrepreneur général en construction ○ entrepreneur artisan ○ atelier d'électricien ○ atelier de rembourrage ○ production et vente de bois de chauffage. ▪ les commerces de fabrication à domicile tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ boulangerie ○ pâtisserie ○ traiteur 	<p>condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ logement complémentaire 	<p>L'aménagement dans une habitation unifamiliale isolée, d'un logement complémentaire est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un seul logement est permis et peut occuper au maximum 75 % de l'aire habitable ; ▪ La superficie minimale du logement est fixée à 30m² ; ▪ le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte qui ne se localise pas sur la façade avant du bâtiment ; ▪ une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée ; ▪ Le logement doit posséder un numéro civique ; ▪ L'architecture et l'apparence de l'habitation unifamiliale doivent être conservées ; ▪ L'ajout d'un logement supplémentaire est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que mentionné au règlement sur les Permis et certificats.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ location de chambre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un maximum de 2 chambres peut être loué ; ▪ La chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal et n'être munie d'aucun équipement de cuisine ; ▪ ces chambres doivent faire partie intégrante du logement ; ▪ les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres ; ▪ aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

4.11 USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage agricole :
 - Un gîte d'un maximum de deux (2) chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci ;
 - Service de restauration mettant en valeur les produits de la ferme situé dans une résidence principale de l'exploitation agricole ou un bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : table champêtre, érablière de ferme) :
 - l'usage « table champêtre » est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sise sur un terrain ayant une superficie minimale de 3 000 m². Toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse ;
 - l'usage « table champêtre » doit respecter un nombre minimum de cases de stationnement hors rue calculé comme suit : une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
 - Usage de vente au détail connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : vente de produits de la ferme). Cet usage est limité à 150 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage para-industriel connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : entreposage de produits de la ferme, atelier de réparation et/ou de vente de machinerie agricole et d'équipements aratoires). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
 - Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits connexes à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci (ex. : atelier artisanal de conserverie de petits fruits). Cet usage est limité à 200 mètres² de superficie de plancher.
- Un maximum d'un (1) usage complémentaire est permis par terrain,
- L'usage doit être exercé par l'occupant de l'usage principal ;
- Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant ;
- Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée par l'usage ;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

4.12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES COMMERCIAUX

4.12.1 Usages complémentaires autorisés

Un usage complémentaire à un usage principal commercial est autorisé à la condition que cet usage soit autorisé dans la zone comme usage principal.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis par une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

À moins d'indication contraire, la superficie occupée par l'usage complémentaire peut atteindre un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

4.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

- Les usages complémentaires suivants sont permis pour un usage industriel :
 - Établissement de formation lié à l'activité principale ;
 - Tout usage autorisé dans la classe d'usages I1 — Industrie légère pour un usage de la classe d'usages I1 ;
 - Une cafétéria ;
 - Un service administratif ;
 - Une garderie.

- Un usage vente aux détails et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 5

DROITS ACQUIS (L.A.U., ART. 113, 180 ET 190)

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES²

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions, les ouvrages et les enseignes qui ont été construits légalement, mais qui sont dérogoires en date du 6 février 2001³, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants de la présente section.

Le terme DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS s'applique aux éléments suivants :

- Les usages dérogoires ;
- Les constructions et ouvrages dérogoires ;
- Un terrain dérogoire au règlement de lotissement ;
- Les enseignes dérogoires ;
- Les espaces naturels minimums.

5.2 PERTE DE DROIT ACQUIS

5.2.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogoire⁴

Si un usage dérogoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogoire, protégé par droits acquis, a été abandonné⁵, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Le calcul des douze (12) mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.2.2 Perte de droit acquis sur une construction dérogoire

Une construction ou un ouvrage dérogoire protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent chapitre, perd tout droit acquis sur celui-ci.

Une construction dérogoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme ou qui tend vers la conformité, le tout en respectant les dispositions de la présente section.

² MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,6

³ Date d'entrée en vigueur du règlement de zonage actuel, propose de décréter à partir de cette date des droits acquis considérant la difficulté de trouver les anciens règlements, avoir l'avis du Conseil.

⁴ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para A)

⁵ Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

5.2.3 Perte de droit acquis sur une enseigne

Les droits de maintenir en place une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place sont éteints dès qu'une période de trois (3) mois s'est écoulée suite à la réception d'un avis de non-conformité de même que dans les cas suivants :

Dès que l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est modifié, complètement enlevé, démoli ou détruit ou partiellement détruit ;

Si l'affiche ou l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs ;

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou modifiée que par une autre enseigne conforme au présent règlement.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION A : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

5.3 USAGE DÉROGATOIRE

5.3.1 Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.⁶

5.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire⁷

L'agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été délivré est prohibé.

⁶ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para B)

⁷ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.6, para C)

SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

5.4 DROITS ACQUIS SUR L'IMPLANTATION (POUR LÉGALISER DES SITUATIONS NON CONFORMES)

Les marges prévues à la grille des usages et normes doivent être respectées. Les constructions existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées conformes quant à ces marges.

Malgré le paragraphe précédent, pour l'application de ces dispositions, les constructions existantes, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent se localiser à plus de 1,5 mètre de la ligne de propriété et avoir obtenu un permis de construction.

Le présent article ne vise pas les constructions qui ne respectent pas les marges de recul requises par rapport à un lac, un milieu humide ou un cours d'eau et s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

5.6 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE⁸

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite ou est devenue dangereuse à la suite d'un sinistre, d'un cataclysme ou d'une catastrophe involontaire ou naturelle, celle-ci peut être reconstruite en conservant s'il y a lieu, ses droits acquis, le tout aux conditions suivantes :

- Que sa reconstruction soit entamée dans les 12 mois suivants la date du sinistre ;
- Que toutes les dispositions d'une loi ou d'un règlement en vigueur concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable soient respectées ;
- Que sa reconstruction se fasse en conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, lorsque réalisable ;
- Lorsqu'une reconstruction conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle est impossible, la construction doit être implantée et aménagée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
- La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter la superficie habitable de la construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ;
- Que le bâtiment, lorsque localisé dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, respecte les dispositions prévues à l'article 5.8.

⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.6, para F)

5.7 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE SITUÉE EN DEHORS DE LA RIVE OU DU LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte les dispositions de l'ensemble du présent règlement.

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété ou lorsque l'agrandissement tend vers la conformité.

En aucun cas, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire des éléments suivants prévus à la grille des usages et normes :

- En empiétant davantage par rapport aux marges de recul ;
- Le coefficient d'occupation au sol prescrit pour la zone ;
- Le ratio minimal d'espace naturel.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

5.8 MODIFICATION, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS LA RIVE OU DU LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Dans le cas d'une construction dérogatoire déjà implantée dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, certains travaux peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- La reconstruction des bâtiments sur la rive ou le littoral est possible uniquement lorsque la démonstration sera faite que celle-ci n'est pas possible ailleurs sur le terrain concerné et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale ;
- Sous la réserve du paragraphe précédent, aucun ouvrage, travail, construction, ou reconstruction ne se retrouve à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou dans le littoral ;
- La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment existant n'ayant pas pour effet d'augmenter la superficie habitable, n'empiète pas davantage sur la rive ou le littoral ;
- Lorsque les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent aussi la reconstruction ou le remplacement de la fondation, ces travaux doivent être réalisés à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, doivent être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ;
- L'agrandissement horizontal ou vertical d'une construction existante et dérogatoire aux normes de la présente section peut être effectué à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supplémentaire dans la rive ou le littoral.

5.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis à l'intérieur des limites constructibles (limites conformes à la réglementation) de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un déplacement conforme est impossible, la construction dérogatoire doit être implantée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC., DÉROGATOIRES

Un escalier ouvert ou fermé, un perron, un balcon, une galerie, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise, dérogatoires protégés par droits acquis, ne peut pas être transformé en véranda ou une véranda en pièce habitable ou devenir un agrandissement du bâtiment principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

5.11 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

5.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

5.13 MUR DE SOUTÈNEMENT⁹

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50 % de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.8, para e)

SOUS-SECTION C : TERRAIN DÉROGATOIRE

5.14 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

La construction est autorisée dans la mesure où le terrain peut être cadastré en vertu de l'article 256.1 et suivant de la LAU et que toutes les normes du présent règlement sont respectées.

5.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire et protégé par droit acquis peut être agrandi s'il respecte les conditions suivantes :

- De ne pas avoir pour conséquence de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectuera ;
- Dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot ;
- Si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot non conforme aux dispositions du règlement.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION D : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

5.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE NATUREL DÉROGATOIRE

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- Un terrain dérogatoire ayant été rendu conforme par dérogation mineure quant à sa superficie ;
- Un terrain dérogatoire quant à sa superficie et protégé par droit acquis ;
- Une opération cadastrale autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le pourcentage d'espace naturel indiqué à la section 11 du présent règlement est réduit au prorata de la proportion établie entre la superficie du terrain dérogatoire et la superficie minimale requise pour un terrain à la grille des usages et des normes où ce terrain est situé.

Par exemple, un lot de 2 000 m² dérogatoire par sa superficie aura un pourcentage d'espace naturel au prorata établi comme suit :

$$\left(\frac{\text{Superficie du terrain dérogatoire}}{\text{Superficie minimale du terrain à la grille}} \right) \times \text{X Pourcentage d'espace naturel minimal exigé à la réglementation}$$

Ainsi, par cet exemple, si la superficie minimale du terrain à la grille est de 10 000 m² et que le pourcentage minimal d'espace naturel à respecter est de 70 %, le pourcentage d'espace naturel au prorata à respecter sera de 14 %.

SOUS-SECTION E : ENSEIGNES DÉROGATOIRES

5.17 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsque :

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame n'est pas conforme à une disposition du présent règlement ;

Une enseigne ou une affiche réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze mois consécutifs.

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être entretenues et réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie. La rénovation et le déplacement d'une enseigne dérogatoire sont autorisés seulement lorsque la rénovation ou le déplacement est effectué de manière à rendre l'enseigne conforme aux dispositions du présent règlement. Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas visés par le présent alinéa.

5.18 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions de ce règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le message d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau-réclame, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

5.19 ENSEIGNE ET CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne incluant son support doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 6

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 50, 5.1 ET 60)

6.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE ET MAXIMALE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie d'implantation minimale et maximale indiquée à la grille des usages et normes.

La superficie minimale et maximale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

6.1.1 Réduction de la superficie minimum

Dans le cas des habitations unifamiliales isolées de deux étages, la superficie minimum du bâtiment au sol peut être réduite à quatre-vingt-cinq (85 %) pour cent de la superficie au sol minimum prescrite à la grille des usages et normes.

6.2 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment (incluant le total de ceux-ci) ne doit pas excéder le coefficient d'emprise au sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

6.3 LARGEUR

Sauf disposition spéciale, la largeur de tout bâtiment principal, excluant la largeur du garage attenant au bâtiment principal, doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des usages et normes.

6.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPORTANT DES UNITÉS CONTIGUËS

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment principal ne peut comporter plus de trois (3) unités contiguës au sol. La longueur maximum de cette construction est de trente-six (36) m. La largeur minimale peut dans ce cas être réduite de 20 %.

L'écart de l'alignement entre deux unités contiguës doit être d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (0,9 m).

6.5 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci. Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

6.6 IMPLANTATION ET ORIENTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues à la grille des usages et normes de même qu'à la section concernant les marges et cours.

De plus, tout bâtiment principal doit s'implanter en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au panorama. Dans le cas des terrains riverains, ceux-ci doivent s'orienter par rapport au lac des Seize-Îles.

6.7 IDENTIFICATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, doivent être des façades principales.

Dans le cas des terrains riverains sans accès terrestre, la façade principale est celle faisant face au lac.

Tout bâtiment principal doit comprendre une porte d'accès aménagée sur le mur de façade principale et/ou sur le mur avant dudit bâtiment principal.

6.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées précédemment au présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés aux usages « utilité publique ».

6.9 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5,1 O)

6.9.1 Forme et genre de constructions prohibées

Tout bâtiment de forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit sur le territoire municipal. Il en est de même pour tout bâtiment de forme, en élévation, demi-circulaire, elliptique ou en forme de dôme, à l'exception des serres autorisées et des bâtiments agricoles. Sont également prohibées les structures gonflables.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, conteneurs à déchets ou de transport, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.9.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment

Un maximum de quatre (4) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour un même bâtiment principal.

6.9.3 Revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment principal et accessoire les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- Le papier, le revêtement de type toile, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- Le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort » ;

- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- La tôle non architecturale non galvanisée, non émaillée ou non prépeinte, pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;
- Le bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate ;
- Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m² ;
- Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints ;
- Les enduits de mortier imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ;
- Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique ;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ;
- La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- Tout autre matériau spécifié à la grille des usages et normes.

6.9.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue, et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, au pin et à la pruche qui peuvent être laissés à l'état naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées contre la rouille de toute autre façon équivalente.

6.9.5 Revêtement extérieur pour les agrandissements

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.9.6 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires

Seuls les matériaux de revêtement extérieur de qualité égale et supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal sont autorisés.

6.9.7 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade avant d'un bâtiment principal ; sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise

6.10 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

6.10.1 Conformité aux lois applicables

Tout système d'éclairage extérieur électrique doit être installé en conformité avec les dispositions de ce règlement, du Code du bâtiment et de toutes autres lois applicables en l'espèce.

6.10.2 Orientation de la lumière

- Tout appareil d'éclairage extérieur doit utiliser des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. L'éclairage ne doit pas éblouir les usagers et réduire les lumières intrusives pour les habitants ainsi que limiter l'attraction des espèces nocturnes ;
- Le rayonnement de toutes sources lumineuses doit être orienté vers le bas ;
- Les luminaires munis d'abat-jour couvrant l'ensemble de l'ampoule sont favorisés ;
- Outre l'éclairage à des fins de sécurité, il est recommandé d'éteindre les appareils d'éclairage entre minuit et 5 h le matin ;
- Le système d'éclairage et le flux lumineux doivent protéger dans tous les cas, le ciel nocturne.

SECTION 7 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION A : MARGES DE REcul, AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION 7

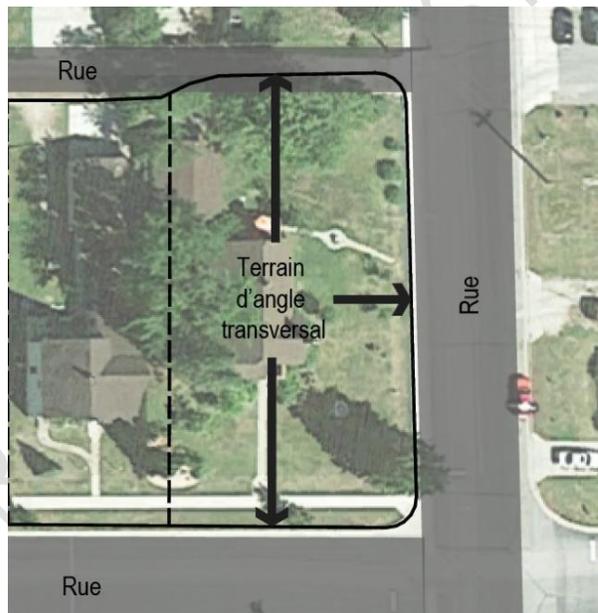
Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des usages et normes en annexe.

Dans le cas des bâtiments contigus et jumelés, la marge latérale calculée au mur mitoyen est nulle.

Le positionnement permis des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges de recul vous est précisé à la section 11 du présent règlement.

7.2 MARGES DE REcul POUR LES EMPLACEMENTS D'ANGLE ET LES EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX

Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant ne s'applique que pour le mur de la façade principale du bâtiment.



Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de cette rue, comme si la ligne de rue était une ligne latérale.

7.3 MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour la marge de recul ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique ou communautaire d'une superficie de plancher de trente-huit (38) m² ou moins.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul par rapport à une ligne de terrain doit être d'un minimum d'un (1,5) m.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., art. 113, 5 o)

7.4 NORMES GÉNÉRALES

- L'implantation des bâtiments et constructions accessoires telles qu'exposées à la section 11 du présent règlement doit respecter les normes liées aux marges de recul d'un bâtiment principal dictées à la grille des usages et normes.
- Les bâtiments et constructions accessoires peuvent être jumelés, ceux-ci peuvent donc avoir un ou plusieurs murs communs. La superficie totale de ces bâtiments ne peut toutefois pas dépasser l'aire maximale prévue par le présent règlement ainsi que le C.E.S indiqué à la grille des usages et normes. La disposition la plus sévère s'applique.
- Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent être munis d'une toilette.

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRAIN RIVERAIN

Malgré toute disposition contraire, sont autorisés pour les terrains riverains, les bâtiments accessoires du côté de la façade principale (marge et cour avant), aux conditions suivantes :

- La construction accessoire respecte la marge de recul avant minimale prescrite à la grille pour la zone ;
- La construction accessoire n'est pas implantée dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et le prolongement de ses murs latéraux vers le cours d'eau ou le lac ;
- Toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

Le présent article ne vise pas les abris à bateau.

SOUS-SECTION C : MARGES ET DISTANCES PARTICULIÈRES À RESPECTER

7.6 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (210 KV ET PLUS)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 210 kV), la distance minimale à respecter entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de 15 mètres (15 m).

7.7 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'implantation projetée du bâtiment se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- L'usage contraignant est situé dans une zone commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.

7.8 NORMES SUR LES MARGES DE REcul LE LONG DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE TRANS-QUÉBEC

Pour toute nouvelle implantation d'un usage des catégories habitation, d'un édifice public, de services culturels à éducatifs sur un emplacement adjacent à l'un des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec (incluant sa section empruntant le Parc régional du Corridor aérobique) ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Tout terrain se localisant à l'intérieur du noyau villageois ;
- Tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- Pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme ; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

SECTION 8 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS (L.A.U., ART. 113, 100)

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Exception faite des aires de stationnement pour des fins municipales, et afin de répondre aux besoins de stationnement hors rue pour les usagers des immeubles de la municipalité, il doit y avoir dans chacun des cas un nombre minimal de cases de stationnement aménagées, et ce, sur chacune des propriétés. L'obligation d'aménager ces cases de stationnement s'applique à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement de bâtiment, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage d'un immeuble, soit en tout ou en partie. Dans le cas d'un agrandissement, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Un bâtiment ne peut être occupé sans que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions de la présente section.

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis, à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

8.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 5,5 m
- Largeur : 2,5 m
- La longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de quinze (15) cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de (1) m peut être réduite à cinq (5) m.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

TABLEAU : DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION		
Angle des cases de stationnement	Largeur minimale en mètres de l'allée de circulation sens unique	Largeur minimale en mètres de l'allée de circulation double sens
0 °	3.5 m	6 m
30 °	3.5 m	6 m
45 °	4 m	6 m
60 °	4.5 m	6 m
90 °	5 m	6 m

8.3 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

8.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

Lorsque plusieurs établissements partagent un même emplacement, le calcul du nombre total de cases s'effectue comme suit : cent pour cent (100 %) des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus cinquante pour cent (50 %) du nombre de cases exigées pour les autres établissements.

Les prescriptions du tableau suivant s'appliquent à l'ensemble du territoire de Lac-des-Seize-Îles :

TABLEAU : NOMBRE DE CASES MINIMALES REQUISES	
USAGES	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
1) Habitations	
Habitation uni-, bi- et tri-familiale :	Une (1) case par unité
Habitation multifamiliale	Une case et demi (1,5) par logement ; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète
2) Commerces	
Commerce de proximité	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits alimentaires	Une (1) case par vingt (20) m ²
Marchandises générales	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits spécialisés et artisanaux	Une (1) case par quarante (40) m ²
Commerce local	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Commerce de produits aux ressources du milieu	Une (1) case par cent (100) m ²
Services personnels et commerces spécialisés	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services financiers	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services professionnels	Une (1) case par quarante (40) m ²
Bureaux administratifs	Une (1) case par quarante (40) m ²
Grandes surfaces	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Vente et services artériels légers	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Service pétrolier	Une (1) case par trente (30) m ²
Commerce de récréation intérieure	Une (1) case par trois (3) sièges et/ou une (1) case pour chaque dix (10) m ² de plancher, la plus restrictive s'applique
Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal

Établissement hôtelier moyen de 6 à 12 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
Établissement hôtelier d'envergure de plus de 12 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
3) Industrie	
Industrie légère	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ² de superficie brute de plancher y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est d'une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de la superficie brute de plancher
4) Communautaire	
Bâtiments communautaires	Une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de superficie brute de plancher
Espaces récréatifs communautaires	Un minimum de dix (10) cases
Institutionnelle et administrative	Une (1) case par quarante-cinq (45) m ² de superficie brute de plancher
Utilité publique moyenne	Une (1) case par employé
5) Récréation	
Commerce de récréation extérieure intensive	1 case par bateau 1 case par site de camping 5 cases par trou 0,25 case multipliée par la capacité totale de baigneurs 5 cases par 500 mètres linéaires de piste de sentier récréatif
Commerce de récréation extérieure extensive	2 cases par court (tennis, racquetball, squash), 1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine 1 case par 10 lits 1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public pour les autres usages
Commerce de camping semi-aménagé	1 case par site
Commerce de camping nature alternatif	1 case par site

8.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

8.5.1 Règles générales

Les cases de stationnement doivent à moins de conditions spécifiquement définies être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

8.5.2 Usages résidentiels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la cour et marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent. Font aussi exception à cette règle les espaces de stationnement localisés dans un accès en forme de demi-lune localisée dans la cour avant.
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.
- Cette norme s'applique aux habitations unifamiliales contiguës que si la marge avant est augmentée d'au moins un (1) mètre par rapport à la marge de recul prescrite pour la zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux sauf pour les unités d'extrémité.
- Pour les habitations multifamiliales, l'espace de stationnement est autorisé en cour latérale ou arrière seulement.

8.5.3 Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages commerciaux, récréatifs et institutionnels, l'aire de stationnement doit être aménagée dans les cours latérales et arrière.
- Lorsqu'il est démontré que le terrain n'offre pas l'espace nécessaire pour y aménager l'aire de stationnement dans les cours latérales et arrière, un empiètement dans la cour avant est permis en conservant une bande boisée de minimale 1,5 m en bordure de la rue (en excluant l'espace requis pour l'entrée charretière).
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.

8.5.4 Accès aux aires de stationnement et allée d'accès

- Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels ;

- Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou par un passage privé conduisant à la rue publique par une allée d'accès ;
- Cette allée d'accès doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux usages habitations ;
- Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant. Cette disposition ne s'applique pas pour les stationnements desservant les constructions suivantes : unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.
- Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de quatre (4) m et maximale de douze (12) m ;
- Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m et maximale de cinq (5) m ;
- Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement ;
- Toutes allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix (10 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 5 mètres (5 m) l'assiette de rue ;
- L'allée d'accès ne doit pas être située à moins de 7 mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ;
- La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même emplacement ou avec un accès d'un terrain adjacent ne doit pas être inférieure à six (6) m pour les usages résidentiels et douze (12) m pour les autres usages ;
- Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres. Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières sont permises ;
- Lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 100 mètres, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières peut être de 3 ;
- Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues ;
- Une allée d'accès mitoyenne entre deux propriétés permettant une accessibilité à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée ;
- Sous la réserve du point 13, tous les cas, un maximum de deux (2) allées d'accès par rue bordant un emplacement est autorisé.

8.5.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

- Toute surface doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal ;

- À l'intérieur du noyau villageois, tout espace de stationnement comprenant cinq (5) cases de stationnement et plus doit être recouvert de gravier, de pavé alvéolé, d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué et chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé ou par une indication sur la bordure ;
- Dans le cas d'un changement d'usage générant une augmentation du nombre de cases, la totalité de l'espace de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière. Cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas d'un changement d'usage s'il n'y a pas d'augmentation du nombre de cases à l'exception d'un changement d'usage habitation à un autre usage ;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à cent (100) m² doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de quinze (15) cm et dix (10) cm respectivement ;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à deux cent mètres carrés (200) m² ne peut être drainé vers la rue sauf dans les cas où le terrain est adjacent à un fossé situé dans l'emprise de la rue. Un stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de quarante-cinq (45) cm de diamètre pour chaque quatre mille mètres carré (4 000) m² de superficie drainée ; cet espace peut être drainé vers un cours d'eau dans la mesure où un bassin de sédimentation capte les sédiments et que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout problème d'érosion ;
- Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de l'emprise de toute rue, à au moins 1 m de toute autre ligne et de tout mur d'un bâtiment, sauf vis-à-vis d'un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé et surélevé d'au moins quinze (15) cm par rapport au trottoir ou à la rue. Cet espace fait partie des aires d'infiltration nécessaires au drainage des espaces de stationnement ;
- Lorsque situé à moins de 3 m de la rue, l'aire de stationnement doit d'être entourée d'une bordure. Dans ce cas, la surélévation des espaces de stationnement n'est pas exigée si des trouées sont prévues dans la bordure ;
- Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige ;
- Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain ;
- Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un emplacement servant ou destiné à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée prioritairement par une haie ou encore par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 m. Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur ou supérieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis ;
- Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5 %) pour cent ni inférieures à un point cinq (1,5 %) pour cent ;

- Toute aire de stationnement de plus de 10 cases et/ou pourvue d'un système de drainage doit faire l'objet d'un plan préparé par un professionnel compétent en la matière.

8.5.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement

- À l'intérieur du noyau villageois, l'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :
 - L'aménagement d'un îlot de verdure est obligatoire pour chaque 5 cases de stationnement contiguës ;
 - Un îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres x 2 mètres ;
 - Un îlot de verdure d'une rangée simple de cases de stationnement doit comporter des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs ou des plantes couvre-sol sur une superficie minimale de 10 m².

8.5.7 Stationnement en commun

Un espace ou un terrain de stationnement en commun est autorisé sur tout le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles aux conditions suivantes :

- L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou un bail publié au Bureau de la publicité et des droits selon la loi liant les requérants concernés. Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente ;

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement ;

- La distance séparant l'entrée principale des bâtiments principaux et le stationnement en commun doit être égale ou inférieure à 100 mètres ;
- Nonobstant toutes autres dispositions contraires, l'aménagement d'une aire de stationnement commune à plus d'un immeuble est autorisé à condition qu'il ait fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés ;
- L'aire de stationnement commune doit être située sur le ou les terrains de l'un des immeubles desservis. Lorsque située sur plus d'un terrain, aucune distance minimale par rapport à une ligne de terrain n'est requise ;
- Tout stationnement en commun est assujéti au respect des autres dispositions de la présente section applicable.

8.6 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 8.4 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), et ce, selon les dispositions du présent tableau :

De plus, lors de tout aménagement d'une aire de stationnement comprenant 4 cases et plus, de cette norme une case minimale de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

TABLEAU : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES		
Type d'usage	Superficie de plancher m ² ou nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
Résidentiel	4 logements et plus	1
Établissements commerciaux	300 – 1500 m ²	1
	1 501 – 10 500 m ²	3
	10 501 – et plus	5
Établissements industriels	300 – 2 000 m ²	1
	2 001 – 5 000 m ²	2
	300 – 10 000 m ²	2
	5 001 – 10 000 m ²	4
	10 001 – et plus	4
Autres édifices non mentionnés Mentionnés ailleurs	10 001 – et plus	5

8.6.1 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doivent avoir au moins 3,7 m de largeur et 5,5 m de profondeur.

8.6.2 Emplacement des cases de stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi à proximité d'une entrée accessible aux handicapés. Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

8.6.3 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes et utilisable par les personnes avec des handicaps physiques et donnants sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telles que marches ou bordures. Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

8.7 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE

Pour tous les emplacements autres que résidentiels et accessibles au public se localisant dans la zone V, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'ait été prévu un nombre de cases de stationnement pour un minimum de 4 bicyclettes (support à vélos).

8.8 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULE

8.8.1 Règles générales

Des espaces de chargement et déchargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement et déchargement, selon les dispositions du présent article.

Le nombre requis d'espaces de chargement et déchargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis est fixé à un (1) pour les établissements commerciaux de trois cent cinquante mètres carrés (350) m² et plus de superficie de plancher.

Pour les classes d'usages industriel et communautaire, le nombre minimum d'espaces de chargement et déchargement est fixé à un (1) par bâtiment principal.

8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement

Les espaces de chargement et déchargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrière.

Le quai de chargement et déchargement doit être situé à moins de 20 mètres de l'emprise de la voie publique.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement

Les exigences de cette réglementation sur les espaces de chargement et déchargement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 9 ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 140)

9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- Toute enseigne, tout élément ou toute partie d'enseigne dérogeant au présent règlement doit respecter les dispositions de la présente section ;
- Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce. Le commerce doit avoir obtenu un certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités ;
- Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et de son support ;

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

SOUS-SECTION A — DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- Les panneaux-réclames ;
- Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant ;
- Les enseignes pouvant être confondues avec un signal de circulation ou imitant les dispositifs lumineux employés par les véhicules d'urgence ;¹⁰
- Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;
- Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment ;
- Les enseignes rotatives ;
- Les enseignes animées à l'exception des horloges ;
- Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée ;

¹⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. l)

- Les enseignes, emblème, inscription ou objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public ne doivent pas être peints sur le pavé, un muret, une clôture, un mur d'un bâtiment ;¹¹
- Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles ;
- Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ;
- Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un (1) mètre carré ;
- Les enseignes sur roues ;
- Les enseignes placées sur un véhicule ;
- Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce. À l'exception de l'affichage touristique directionnelle de l'Office du tourisme.

9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
- Les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, ou fédérale ;
- Les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet^{15.1}, si retirées à la fermeture du commerce ;
- Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
- Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire tenues en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de scrutin ;
- Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;

¹¹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)

- Les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de trois (3) drapeaux maximums ;
- Les enseignes communautaires de direction sont autorisées sur le territoire de la municipalité lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une politique en la matière et qu'elles sont érigées et entretenues par la Municipalité ou tout autre organisme reconnu par la MRC (à titre d'exemple, notons la SOPAIR, la Corporation du P'tit Train du Nord, etc.)¹² ;
- Les fanions ne sont autorisés que pour les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée. Tous ces drapeaux doivent être maintenus en bon état ou être enlevés suivant la fin de l'événement ;
- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances et autres choses similaires, pourvus :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie ;
 - Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m ;
 - Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère ;
 - Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain.
- Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :
 - Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins un (1) m de toute ligne du terrain ;
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m² ;
 - Qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas trois (3) m ;
 - Qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux majeurs ou leur annulation.
- Une enseigne d'identification de projets de développement, pourvu :
 - Qu'il y ait une (1) seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet ;
 - Que cette enseigne soit érigée lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début des travaux sur le chantier et pour toute la durée du chantier ;
 - Que la superficie de cette enseigne n'excède pas cinq (5) m² avec une hauteur maximale de six (6) m ;
 - Qu'elle soit située à au moins un (1) m de toute emprise de rue et à au moins trois (3) m de toute propriété contiguë ;
 - Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.
- Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment ;

^{15.1} MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17 para e)

¹² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)

- Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou d'une annexe, ou sur le terrain où s'exerce l'usage ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas deux (2) m².
- Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de deux mètres carrés (2) m² ;
 - Qu'il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par édifice destiné au culte ;
 - Qu'elle soit non lumineuse.
- Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par profession ou occupant ;
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² ;
 - Qu'elle soit fabriquée de bronze, métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte ;
 - Qu'elle soit non lumineuse.
- Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu :
 - Dans le cas d'une enseigne apposée en bordure ou au-dessus d'une rue appartenant au ministère des Transports, aie obtenu une autorisation ;
 - Qu'il soit éclairé que par réflexion ;
 - Qu'il ne soit pas installé avant quatre (4) semaines de la date de l'événement ;
 - Qu'il soit enlevé dans les cinq (5) jours suivants la fin de l'événement.
- Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :
 - Qu'il soit installé dans un panneau fermé ;
 - Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 m² ;
 - Qu'il soit à au moins soixante (60) cm du trottoir. En l'absence de trottoir, le panneau doit être apposé sur le mur du bâtiment.
- Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction :
- Un fanion, une enseigne ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :
 - Qu'il soit non lumineux ;
 - Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment ;
 - Que sa superficie n'excède pas cinq (5) m² ;
 - Qu'une seule enseigne de ce type par établissement soit érigée ;

- Qu'il ne soit pas installé avant deux (2) semaines de la date précédant l'ouverture de l'établissement ;
- Qu'il soit enlevé dans les trente (30) jours suivants l'ouverture de l'établissement.
- Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu :
 - Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu ;
 - Qu'elle soit installée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage.

9.4 ENSEIGNES AUTORISEES AVEC RESTRICTIONS

- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie ;
 - Qu'elle soit située sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.
- Une enseigne sur un bâtiment d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
 - Qu'elle soit située sur le même bâtiment que l'usage auquel elle réfère ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 m² ;
 - Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par occupation.
- Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m² ;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau près de l'entrée au terrain ;
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur, qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) cm.
- Une enseigne mobile pourvue :
 - Qu'elle soit enlevée tous les jours après la fermeture du commerce ou du comptoir de vente ;
 - Qu'elle ne soit pas située le long d'un corridor touristique (route 364 ou Corridor aérobique) à l'intérieur d'une bande de cent (100) m de profondeur calculée à partir de la limite extérieure de leur emprise.
- Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire, pourvu :
 - Que son nombre ne dépasse pas une (1) par projet ;
 - Que son message comporte uniquement le nom du projet domiciliaire ;
 - Qu'elle soit construite avec une structure en base de pierre d'une hauteur minimale de 0,3 m ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3,5 m² ;
 - Que sa hauteur n'excède pas 2,5 m ;
 - Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue ;
 - Qu'elle soit éclairée que par réflexion.

9.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE¹³

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires ;
- Un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité ;
- Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une rampe, un escalier, un balcon, une antenne, un appentis, une construction hors toit, une construction ou un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment ;
- Devant une porte ou une fenêtre ;
- À moins de trois (3) m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;
- Sur un arbre ;
- Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- À moins d'un (1) m de toute ligne électrique ;
- Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue ;
- Sur un équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité ;
- Dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue ;
- À l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m ;
- À moins d'un (1) m de toute ligne latérale de l'emplacement.

9.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE¹⁴

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente et immobile ; chacune de ses parties doit être solidement fixée. Toute enseigne animée est interdite. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

Toute enseigne dont la forme représente un objet ou un produit est interdite.

9.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

Toute enseigne doit être enlevée suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

L'enlèvement des enseignes incluant le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doit se faire dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) ou de l'abandon de l'activité, est obligatoire.¹⁵ Il y a présomption de fermeture définitive, si un établissement demeure fermé pendant une période d'un (1) an et plus.

¹³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)

¹⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. e)

¹⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. m)

9.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

À l'exception des enseignes de type auvent posées à plat sur un bâtiment, toute enseigne faite de matériaux translucides ou illuminée de l'intérieur est interdite. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. La source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur la voie publique ou sur une propriété voisine.¹⁶

Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

Les enseignes rétroprojectantes (illuminant de l'intérieur) sont interdites.

9.9 MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;
- Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise ;
- La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires ;
- La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage ;
- Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'ils n'en occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

9.10 SUPERFICIE

- Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu que la superficie totale n'excède pas cinq (5) m² ;
- La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a un (1) ou deux (2) commerces principaux ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés ; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a trois (3) ou quatre (4) commerces principaux ne doit pas excéder sept (7,50) mètres carrés cinquante ; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a cinq (5) commerces principaux et plus ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés ;¹⁷
- Toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés ;¹⁸

¹⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. f)

¹⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. j)

¹⁸ IDEM, para. i)

- La superficie maximale de l'enseigne en saillie pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) m² de plus par établissement jusqu'à une superficie maximale de dix (10) m²;
- La superficie maximale d'une enseigne communautaire en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder dix (10) m².¹⁹

9.11 HAUTEUR

- La hauteur maximale d'une enseigne est déterminée comme suit :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 6 m tout en n'excédant pas la hauteur dudit mur ;²⁰
 - Enseigne détachée du bâtiment : 6 m²¹
- La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

9.12 MATÉRIAUX

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- Bois ou matériau similaire
- Métal
- Uréthane ou matériau similaire
- Toile dans le cas d'un auvent
- Cresson (bois)

9.13 LOCALISATION

Toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain où est situé la profession, l'activité, le service ou le produit vendu ou fourni.²²

Toute enseigne doit être localisée dans la cour avant de l'établissement d'une des manières suivantes :

- Sur un bâtiment, posée à plat sur un mur ou rattachée à un mur de façon à former un angle droit ;²³
- Installée sur un socle ;
- Installée sur poteau.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de trente (30) cm de l'emprise de la voie de circulation.

¹⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)

²⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)

²¹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. h)

²² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. a)

²³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. b)

9.14 NOMBRE

- Dans toutes les zones :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 1 par établissement²⁴Et
 - Enseigne détachée du bâtiment : 1 par terrain
- Une enseigne supplémentaire, rattachée ou détachée, est permise pour un terrain d'angle ou transversal. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être collective.
- Dans le cas d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :
 - Une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route ;
 - Une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.
- Les enseignes suspendues (liées ou non au bâtiment), excluant les enseignes posées à plat sur le bâtiment, sont limitées à une seule par terrain. Ce nombre peut être porté à deux lorsque le terrain fait face à plus d'une rue.²⁵

²⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)

²⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. g)

SECTION 10 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., ART. 113, 50)

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le tableau de la présente section présente les aménagements, éléments architecturaux, équipements, bâtiments et constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges ;

- Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « **oui** » et lorsque prohibé, il est inscrit « **non** » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérale ou arrière). Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes les marges de recul fixées à la grille des usages et normes.
- Sauf dans le cas d'une maison d'invité ou d'un garage isolé, aucun bâtiment ou aucune construction accessoire ne peut comporter de logement.
- Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières, s'il y a lieu, concernant :
 - La superficie maximale du bâtiment ou de la construction accessoire ;
 - La hauteur maximale. Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
 - La distance minimale d'une ligne de lot ;
 - La distance minimale de la ligne de rue ;
 - La distance minimum de toute ligne de terrain (m) ;
 - La hauteur minimale de l'écran opaque ;
 - L'empiètement maximum dans la marge. Si aucune indication n'est faite en ce sens il en résulte que les marges de recul indiquées à la grille des usages et normes doivent être respectées ;
 - La saillie maximum par rapport au bâtiment.
- Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :
 - Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
 - Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est le suivant :
 - Groupe Communautaire (P) ;
 - Groupe récréation (R) ;
 - Agricole et de production.
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires est limité à un seul de chaque type, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) bâtiments. Dans le cas d'un usage du groupe Agricole, le nombre maximal est fixé à six (6) bâtiments.
- La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires doit respecter le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de quinze (15 %) pour cent de la superficie de terrain.

- L'architecture ainsi que les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et constructions accessoires doivent s'apparenter à ceux du bâtiment principal. Les constructions accessoires pour les usages de production peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour tous les usages. À moins d'une indication contraire au tableau de la présente section, la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 1,5 mètre et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est d'un (1) mètre.
- Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Gouvernement du Québec* (L.R.Q., chap. B-1.1, r. 11) et ses amendements, lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récit.
- Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3. 1.02, a. 1, 2e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récit.

En cas de contradiction entre deux dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui			
Les clôtures, murs, murets, haies	Oui	Oui	Oui		(*)	<p>(*) Hauteur maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle générale : 1,2 m en cour avant et 1,8 m en cour latérale et arrière ▪ Haie : 2,5 m ▪ Mur et Murets : 1,5 m <p>Tout sur ou muret exposant une hauteur de plus de 1,5 m doit faire l'objet de plans préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une clôture, un mur ou muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain et autour d'une piscine ; ▪ Les murs doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les murs ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voir publique de circulation ; ▪ En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue. ▪ Une distance minimale d'un (1,5) m cinquante doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine ; ▪ Une distance minimale de cinquante centimètres (0,5 m) doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc ou d'égout.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.</p> <p>Les dispositions de l'article traitant des clôtures, murs et muret de la section 11 du présent règlement, doivent être appliquées.</p>
Distance minimale des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m			
Piscines	Non	Oui	Oui			<p>Vous référez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m ; ▪ Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3. 1 .02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.
Spa	Non	Oui	Oui			<p>Vous référez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le spa ne doit pas être situé sous un fil d'alimentation électrique ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout spa extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement celui-ci lorsque non utilisé ; ▪ Tout spa n'étant pas muni d'un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage doit être clôturé conformément aux dispositions prévues pour une piscine ou se situer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès est contrôlé par un mécanisme de verrouillage ; ▪ Les spas (2 000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus) sont aussi assujettis au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long réité.
Les aires de stationnement et les allées/accès menant à un espace de chargement	Oui	Oui	Oui			Vous référez à la section 9 — Stationnement et accès du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.
Les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Non	Oui	Oui			
Tonnelle	Oui	Oui	Oui		2,2 m	
Distance minimum de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
Terrasse, gloriette, gazebo	Non	Oui	Oui	40 m ²	Gloriette: 3,0 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie maximale de vingt (20) mètres carrés pour une gloriette et gazebo.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	2 m	2 m	2 m			
Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation d'une terrasse commerciale ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité ; ▪ La terrasse commerciale doit être accessible de l'intérieur de l'établissement ; ▪ Le périmètre de la terrasse commerciale peut être clôturé ou bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. Si elle est utilisée, la clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit ; ▪ Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement ; ▪ Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse commerciale, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble ; ▪ La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement ; ▪ Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal ; ▪ Une terrasse commerciale peut comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile et/ou du tissu aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La terrasse et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal ; ▪ La terrasse doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et normes ; ▪ Des ouvertures permettant le passage de l'air doivent être prévues (moustiquaires ou autre) ; ▪ Toute toile et/ou tout tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge ; ▪ Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.
Distance minimum de toute ligne de terrain (m) destiné exclusivement à des fins résidentielles ;	3 m	3 m	3 m			
Les tennis et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m.
Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés	Non	Non	Oui			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute limite d'emplacement	----	----	2 m			
Les supports et antennes de télévision et paraboliques	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une (1) seule antenne est autorisée par emplacement ; ▪ Antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale est de dix-huit (18) m mesurer à partir du niveau du sol à sa base ; ▪ Antenne est installée sur un support vertical fixé au sol, elle doit être installée dans la cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ou dans sa cour arrière ; ▪ Antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq (5) m. L'antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ; ▪ L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Localisée à une distance minimale de deux (2) m de toute ligne de terrain ; ○ Dans une cour latérale, sur le mur latéral ou sur le soffite latéral, sa base, sa fixation et l'antenne ne doivent pas dépasser la façade avant du bâtiment principal ; ○ Sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins 7,5 m de la façade avant du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie du versant arrière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois (3) m au-dessus du niveau du toit ; ○ Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) m au-dessus du niveau le plus haut du toit. <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande du fonctionnaire désigné.
Thermopompe, appareil de climatisation et autres appareils mécaniques	Oui/ Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une thermopompe n'est pas autorisée en cour et marge avant ; ▪ Un appareil de climatisation mural est autorisé en cour et marge avant ; ▪ Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur ; ▪ Le réservoir doit se localiser exclusivement à l'arrière du bâtiment.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 m	2 m			
Foyer, four, cheminée, barbecue extérieur, corde à linge	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un revêtement en bois, en pierre, en brique, en stuc, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en cour avant ; Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité.
Hauteur maximum (sauf corde à linge)	----	3 m	3 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain 	----	2,5 m	2,5 m			
Boîte à déchets de type conteneur commercial	Non	Non	Oui			<p>L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement et déchargement. Les contenants à déchets ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.</p> <p>L'espace réservé aux contenants à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 m de hauteur ou par un autre aménagement paysager ou par une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.</p> <p>Conteneurs semi-enfouis pas les règles applicables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exception pour les usages industriels (I) et communautaires (P) 	----	Oui	----			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de terrain 	0 m	2 m	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur minimale de l'écran opaque 	----	1 m	1 m			
Panneau solaire	Oui	Oui	Oui		Dépassement max. de	

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
					0,5 m du toit	
Les auvents, avant-toits, marquises faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	2 m	4 m			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	0,3 m	1,5 m	3 m			
Les galeries, balcons, perrons, porches, vérandas, caveaux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> La hauteur de tout porche ne peut excéder un (1) étage. La largeur de tout porche ne peut excéder le tiers de la largeur du bâtiment principal.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	----	2 m	2 m			
Les fenêtres en saillie	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> La fenêtre en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain (droit de vue en vertu du Code civil).
▪ Largeur maximum	3 m	3 m	2 m			
▪ Saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
Escalier extérieur	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale de toute ligne de terrain 	----	2 m	2 m			<ul style="list-style-type: none"> Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les constructions souterraines et non apparentes	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
Autre construction en porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment 	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	Non	Oui	Oui	2,5 m ²		
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment principal 	----	1,5 m	1,5 m			
Atelier artisanal				75 m ²	3 m	<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage ; Un maximum d'un atelier est autorisé par terrain.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	2 m	1 m	1 m			
Garage isolé et abri d'auto permanent	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75 % de la	Min. : 2,5 m	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
				superficie habitable	Max. : 6 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte qui ferme l'entrée ; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables ; ▪ L'égouttement des toitures devra se faire sur le même emplacement ; ▪ Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès ; ▪ La largeur maximale d'un abri d'auto pour un usage d'habitation est de six (6) mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ; ▪ Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et les marges s'y référant deviennent alors applicables ; <p>Garages jumelés ou abris d'auto jumelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps ; ▪ S'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un (1) mètre ; ▪ S'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement 	----	1,5 m	1,5 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant 	----	2 m	2 m			
Maison d'invité	Non	Oui	Oui	75 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m² ; La maison d'invité peut être aménagée à même un garage isolé ou encore au sein d'un bâtiment accessoire prévu à cet effet. Si la maison d'invité est aménagée à même un garage, sa superficie maximale doit respecter les présentes prescriptions ; Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.
Garage attenant et abri d'auto permanent attenant	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75 % de la superficie habitable		<ul style="list-style-type: none"> Les marges applicables sont celles qui sont indiquées à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement 	----	1,5 m	1,5 m			
Cabanon, atelier, serre domestique et autres dépendances	Non	Oui	Oui	30 m ² Lorsque le bâtiment principal	3,5 m	<ul style="list-style-type: none"> La superficie totale ne peut dépasser 15 % de celle du terrain un pour chaque type de bâtiment ; Dans le cas d'habitation bi-tri et multifamiliale ou communautaire, la longueur maximale d'une remise ou d'un cabanon contigu est fixée à 7,5 m.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
				comprend plus d'un logement, ajouter 4 m ² par logement		
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal 	----	2 m	2 m			
Bâtiment accessoire occupé par un usage complémentaire	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Non	Oui	Oui	16 m ²		
Éoliennes domestiques	Non	Oui	Oui		10 m	
<ul style="list-style-type: none"> Distance par rapport aux résidences voisines 	—	10 m	10 m			<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'une (1) éolienne permise pour chaque hectare de propriété et par bâtiment tel que régi par le règlement de zonage municipal ; La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale ; Dans tous les cas, aucune éolienne de doit être visible du lac ; La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Constructions accessoires pour les fermettes Bâtiment ou construction non destinés à accueillir les animaux	Oui	Oui	Oui	15 % de la superficie totale du terrain		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres ; ▪ L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq}24h mesuré à la limite de la propriété ; ▪ L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible²⁶ ▪ Les constructions accessoires liées à une ferme peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal ; ▪ Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes ; ▪ Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ou pour l'élevage, l'hébergement commercial et la vente d'animaux domestiques ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant, à laquelle s'appliquent les normes relatives à l'habitation et aux usages résidentiels.

²⁶ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.17.1

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Bâtiment d'élevage pour une ferme Bâtiment destiné à accueillir les animaux.	Non	Oui	Oui	100 m ²	5,5 m calculés au faite de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être implanté à au moins 30 m d'un cours d'eau permanent et de tout plan d'eau et puits ; ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être situé à 30 mètres de tout bâtiment résidentiel ; ▪ Il doit être construit et entretenu selon les standards du Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada 1995 et tout règlement relatif ; ▪ Ne peut, en aucun cas, se situer dans les zones de préservation, de paysage sensible ; ▪ Il doit être situé de façon à ne pas briser l'harmonie paysagère ; ▪ Une seule grange peut être érigée sur un terrain ; ▪ Les animaux ne doivent pas être gardés en cage ; ▪ Des dispositions particulières sont prévues au présent règlement pour un usage ferme.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 		30 m	30 m			
Quai et élévateur à bateau	Oui	Oui	Oui	20 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul quai est autorisé par terrain résidentiel construit. Pour les autres catégories d'usages, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ; ▪ La superficie maximale d'un quai est de 20 m² incluant les passerelles qui se trouve au-dessus du littoral du lac ou cours d'eau ; ▪ Tout quai résidentiel excédant 20 m² de superficie, pour ouvrage public seulement, doit faire l'objet

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>d'une autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, laquelle est sous la responsabilité du MDDEP ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un quai peut être flottant, sur pieux ou sur pilotis ; ▪ Si des pilotis sont utilisés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm ; ▪ Un quai doit posséder une largeur et une longueur minimale de 1 mètre ; ▪ L'utilisation du bois traité est interdite, exception faite d'un bois certifié écologique ; ▪ Les passerelles qui servent à rattacher le quai à la rive doivent posséder une largeur minimale de 60 cm.
Abris à bateau	Oui	Oui	Oui	75 mètres	Min. 2 m Max.2,5 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri à bateau doit être attaché à un quai ; ▪ L'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux, sur pilotis ou flotteur ; ▪ Il peut être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable de couleur foncée. Il peut également être muni d'un treuil, ce qui permet alors, à volonté, de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau ; ▪ L'abri à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise. <p>La toile ainsi que l'embarcation doivent donc être retirées du littoral du cours d'eau en dehors de la saison estivale, soit</p>

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Autrement, la superficie de l'abri à bateau, toute toile déployée, compte dans le calcul de la superficie maximale du quai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri à bateau doit permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et ne pas dégrader le paysage ; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 4,5 mètres des lignes latérales de lot ; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale de 3 mètres ; ▪ En aucun temps l'abri à bateau ne peut être utilisé comme logement ni à des fins commerciales ou autres ; ▪ Les balcons et les galeries aménagés à même l'abri à bateau sont prohibés ; ▪ Les quais ou passerelles adjacents à l'abri à bateau ne peuvent excéder 1 mètre de largeur ; ▪ Il est interdit d'utiliser des produits traitant le bois directement sur le site, seul le bois traité en usine est autorisé ; ▪ Un maximum de 3 portes d'entrée à bateau est autorisé.
Comptoir de vente de produits agricoles	Oui	Oui	Oui	35 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul comptoir par exploitation agricole de vente saisonnière situé hors du triangle de visibilité 5 m de toute emprise de rue et de 10 m de toute ligne d'un emplacement résidentiel.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Plate-forme flottante				10 m ²		<p>Une plate-forme flottante par propriété peut être mise en place selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La plate-forme doit être à trente (30) mètres et moins du rivage du plan d'eau sur lequel elle est installée ; Être munie de bandes réfléchissantes, afin d'être visible tant de jour que de nuit ; Ne doit en aucune façon être rattachée au rivage ou à un quai ; Être munie d'un système de flottaison ne doit pas être utilisée pour l'amarrage d'une embarcation.
Abri d'auto temporaire (hiver)	Oui	Oui	Oui	40 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante ; Il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage ; Seul un abri de fabrication industrielle est accepté ; La structure doit être entièrement démontée en dehors de période permise.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement ou de la limite des fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés 	2 m	2 m	2 m			
Chapiteau temporaire	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé entre le 15 avril et 15 novembre de la même année, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines consécutives, une seule fois par année.
Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximum 	----	1,8 m	1,8 m			
<ul style="list-style-type: none"> Largeur maximum 	----	1 m	1 m			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne d'emplacement 	----	0,75 m	0,75 m			
Bacs de déchets, de recyclage et de compost liés à un emplacement résidentiel	Non	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance d'une ligne de terrain 	----	1,5 m	1,5 m			
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire est permis sur un emplacement résidentiel présentant un bâtiment ; En aucun moment ces équipements ne doivent servir à loger temporairement ou non, une personne.
Autres entreposages et étalages extérieurs	Non	Non	Non			<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'autorisés l'entreposage et l'étalage doit respecter les dispositions prévues à la section 14 du présent règlement.
Entrepôt/mini-entrepôt	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé seulement avec un usage commercial ou industriel ; L'entrepôt respecte les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes ; Le revêtement des murs de l'entrepôt soit le même qu'un des revêtements utilisés sur le bâtiment principal ; Les fondations de l'entrepôt soient construites comme celles d'un bâtiment principal ; La pente du toit soit égale ou présente une variation d'au plus un sixième (2/12) de celle du toit du bâtiment principal ; La superficie de l'entrepôt doit s'ajouter au calcul du coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal.



SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

SOUS-SECTION A — AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 113, 120 ET 150)

11.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou telles qu'indiqué à la grille des usages et normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

11.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Un certain pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

Superficie totale du terrain	Pourcentage d'espace naturel au minimum (Espèces arbustives ou arborescentes)
Moins de 1 000 m ²	20 %
De 1 000 à 1 499 m ²	30 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %
3 000 à 4 999 m ²	50 %
5 000 m ² et plus	60 %

11.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de pelouse, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocaillies, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre.

11.4 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Pour un usage résidentiel, au moins cinquante (50 %) pour cent de la cour avant doit être aménagé ou laissée à l'état naturel.

Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent les accès véhiculaires ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne.

Lorsqu'autorisé dans la cour avant, tout site d'entreposage doit, être délimité par un écran visuel formé d'une bande boisée de cinq (5) mètres de profondeur sur tout son pourtour.